

Avantages anormaux ou bénévoles reçus - état des lieux en matière de détermination de la base imposable minimale

Auteur : Desiront, Nicolas

Promoteur(s) : von Frenckell, Eric

Faculté : Faculté de Droit, de Science Politique et de Criminologie

Diplôme : Master de spécialisation en droit fiscal

Année académique : 2025-2026

URI/URL : <http://hdl.handle.net/2268.2/25393>

Avertissement à l'attention des usagers :

Tous les documents placés en accès ouvert sur le site le site MatheO sont protégés par le droit d'auteur. Conformément aux principes énoncés par la "Budapest Open Access Initiative"(BOAI, 2002), l'utilisateur du site peut lire, télécharger, copier, transmettre, imprimer, chercher ou faire un lien vers le texte intégral de ces documents, les disséquer pour les indexer, s'en servir de données pour un logiciel, ou s'en servir à toute autre fin légale (ou prévue par la réglementation relative au droit d'auteur). Toute utilisation du document à des fins commerciales est strictement interdite.

Par ailleurs, l'utilisateur s'engage à respecter les droits moraux de l'auteur, principalement le droit à l'intégrité de l'oeuvre et le droit de paternité et ce dans toute utilisation que l'utilisateur entreprend. Ainsi, à titre d'exemple, lorsqu'il reproduira un document par extrait ou dans son intégralité, l'utilisateur citera de manière complète les sources telles que mentionnées ci-dessus. Toute utilisation non explicitement autorisée ci-avant (telle que par exemple, la modification du document ou son résumé) nécessite l'autorisation préalable et expresse des auteurs ou de leurs ayants droit.

Avantages anormaux ou bénévoles reçus – état des lieux en matière de détermination de la base imposable minimale

Nicolas DESIRONT

Travail de fin d'études : Dissertation (15 ects)

Master de spécialisation en Droit fiscal

Année académique 2025-2026

Coordination :

Marc BOURGEOIS
Sabine GARROY

Promoteur :

Eric VON FRENCKELL

Lecteur :

Bernard MAQUET

REMERCIEMENTS

Je tiens à remercier toutes les personnes qui m'ont soutenu et qui ont contribué à la réalisation de ce travail de fin d'études.

Je souhaite adresser mes remerciements particuliers à Eric von Frenckell, promoteur de ce travail, pour sa disponibilité, ses conseils et l'intérêt qu'il a porté à cette recherche.

Mes remerciements vont également à mes collègues, dont le soutien et les remarques éclairées ont contribué à enrichir et à structurer ce travail.

Je tiens enfin à témoigner ma reconnaissance à ma compagne, Lara, ainsi qu'à mon père, Michel pour leurs encouragements et leur soutien de chaque instant.

TABLE DES MATIÈRES

Introduction.....	5
I.- Le régime fiscal belge des avantages anormaux ou bénévoles.....	6
A.- Définition et portée de la notion d'avantage anormal ou bénévole	6
B.- Le régime des avantages anormaux ou bénévoles octroyés (Article 26 du C.I.R. 92)	7
1) Champ d'application.....	7
2) Principe et exception.....	8
3) Application dans un contexte international	9
4) Interaction avec l'article 49 du C.I.R. 92.....	9
C.- Le régime des avantages anormaux ou bénévoles reçus (Articles 79 et 206/3, §1 ^{er} du C.I.R. 92)	10
1) Des liens d'interdépendance directs ou indirects.....	11
2) Une conception élargie de la notion d'avantage anormal ou bénévole	12
a. Interprétation extensive des juridictions nationales.....	12
b. Une thèse en phase avec la jurisprudence de la CJUE	14
3) Interdiction d'imputation de déductions fiscales sur la partie du résultat provenant d'avantages anormaux ou bénévoles reçus	16
a. Pertes reportées et de l'exercice.....	17
b. Revenus définitivement taxés (reportés) et conformité avec le droit européen	18
II.- Détermination de la base minimale d'imposition en cas d'avantage anormal ou bénévole reçu	21
A.- Illustration n° 1 : acquisition d'actions à titre gratuit ou à un sous-prix.....	21
1) Application de l'article 206/3, §1 ^{er} du C.I.R. 92 au moment de l'acquisition de la participation ?	22
2) Application de l'article 206/3, §1 ^{er} du C.I.R. 92 en cours de détention de la participation ?	25
3) Application de l'article 206/3, §1 ^{er} du C.I.R. 92 lors de l'alinéation de la participation ?	26
B.- Illustration n° 2 : apport d'une créance au capital d'une société liée	27
1) Apport d'une créance à sa valeur nominale.....	28
2) Apport d'une créance à sa valeur économique	29
C.- Illustration n° 3 : abandon de créance au profit d'une société liée en difficulté financière	31

1) Application de l'article 206/3, §1 ^{er} du C.I.R. 92 au regard d'un abandon de créance	32
2) Liquidation déficitaire et avantage anormal ou bénévole	33
Conclusion	35

INTRODUCTION

Dans un contexte marqué par la mondialisation des échanges et la multiplication des opérations intragroupes, la préservation de l'assiette imposable sur le territoire national constitue un enjeu fondamental pour les États. Au sein des groupes de sociétés, la tentation est en effet significative de localiser les bénéfices dans des entités établies dans des juridictions faiblement imposées ou dans des sociétés en situation de perte, afin de compenser les profits transférés et, ce faisant, minimiser, voire neutraliser, la charge fiscale globale du groupe.

Le droit fiscal belge appréhende cette problématique notamment au travers du régime des avantages anormaux ou bénévoles, destiné à encadrer les transferts de valeur opérés en dehors des conditions normales du marché.

Si l'octroi d'un tel avantage fait l'objet de règles bien établies, la situation dans laquelle une société en est le bénéficiaire soulève des difficultés spécifiques, étroitement liées à la détermination de son résultat imposable. Afin d'éviter que ces avantages ne soient neutralisés par le jeu des déductions fiscales lorsque leur bénéficiaire est une société de droit belge, le législateur a instauré, à l'article 206/3, §1^{er} du Code des impôts sur les revenus 1992 (« C.I.R. 92 »), un mécanisme particulier. Celui-ci érige la fraction du résultat correspondant à un avantage anormal ou bénévole en une base minimale d'imposition, laquelle ne peut, en principe, pas être réduite par l'imputation de pertes ou de déductions fiscales.

Toutefois, la mise en œuvre de ce mécanisme se heurte à plusieurs difficultés d'interprétation. D'une part, la notion d'avantage anormal ou bénévole doit être appréhendée, en l'absence de définition légale explicite, à la lumière d'une construction jurisprudentielle et doctrinale évolutive. D'autre part, l'application concrète de la règle de la base minimale d'imposition suppose de déterminer avec précision tant le moment de l'imposition que l'étendue du résultat concerné, ainsi que son articulation avec les règles générales du droit fiscal.

Dans ce contexte, la présente étude a pour objet d'établir un état des lieux du régime applicable aux avantages anormaux ou bénévoles reçus en droit fiscal belge, en se concentrant sur leur incidence sur la détermination de la base imposable minimale. L'analyse mettra en lumière à la fois les fondements théoriques du dispositif et les difficultés pratiques auxquelles il donne lieu, au travers de situations susceptibles de se présenter à différents stades de la « vie » d'une société.

Au-delà de cet examen, cette étude entend également souligner l'évolution du droit fiscal vers une approche privilégiant la réalité économique des opérations sur leur apparence juridique, dans une perspective de lutte accrue contre les montages artificiels, non sans soulever des enjeux persistants en termes de sécurité juridique.

I.- Le régime fiscal belge des avantages anormaux ou bénévoles

Il est de jurisprudence constante que l'Administration fiscale ne dispose pas du pouvoir de s'immiscer dans la gestion d'une société, ni de contrôler l'opportunité des décisions de gestion prises par celle-ci. Elle ne peut, dès lors, imposer un bénéfice qu'une entreprise aurait pu ou aurait dû réaliser si elle avait administré ses affaires différemment¹. En revanche, l'Administration fiscale est fondée à vérifier que les décisions adoptées par une société sont conformes à ses propres intérêts économiques. Dans ce contexte, la spécificité des relations économiques ou financières existant entre sociétés appartenant à un même groupe conduit fréquemment à la réalisation d'opérations susceptibles de traduire l'octroi d'avantages divers. C'est précisément dans cette hypothèse qu'intervient la notion d'avantage anormal ou bénévole.

Avant de définir cette notion - laquelle, soulignons-le d'emblée, n'est pas explicitement définie par la législation fiscale - il convient de distinguer deux hypothèses dans lesquelles un avantage anormal ou bénévole peut se manifester dans des relations entre sociétés liées. D'une part, une société résidente belge peut *octroyer* un tel avantage ; cette situation est régie par l'article 26 du C.I.R. 92. D'autre part, une société peut également *recevoir* un avantage anormal ou bénévole, hypothèse qui trouve son fondement légal dans les articles 206/3, §1^{er} et 79 du C.I.R. 92.

Dans l'une comme dans l'autre de ces situations, il appartient à l'Administration fiscale, lorsqu'elle entend procéder à un redressement tant à l'encontre de la société ayant octroyé l'avantage qu'à l'encontre de son bénéficiaire - qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale - d'apporter la preuve de l'existence de cet avantage. Toutefois, la seule démonstration de l'existence d'un avantage ne suffit pas, encore faut-il établir son caractère anormal ou bénévole².

A.- DÉFINITION ET PORTÉE DE LA NOTION D'AVANTAGE ANORMAL OU BÉNÉVOLE

L'application des articles 26, 79 ou 206/3, §1^{er} *juncto* 79 du C.I.R. 92 suppose l'existence d'un avantage anormal ou bénévole. Cette notion n'étant pas définie par la loi, il convient dès lors d'en dégager les contours à la lumière de l'abondante jurisprudence y afférente. Sur base de ces différentes sources, il est possible de proposer la définition suivante de l'avantage anormal ou bénévole.

Un avantage est considéré comme *anormal* lorsqu'il est, « eu égard aux circonstances économiques du moment, contraire à l'ordre habituel des choses, aux règles ou aux usages commerciaux établis »³, et cela sans qu'il soit nécessaire d'exiger que cet avantage ait été consenti dans l'intention de soustraire un bénéfice à l'impôt⁴. À cet égard, certaines juridictions

¹ Cass., 26 mars 1968, *Pas.*, 1968, I, p. 913; Cass., 17 février 2000, *R.P.S.-T.R.V.*, 2000/5, p. 286 à 291 ; CH. CHERUY et C. LAURENT, *Le régime fiscal des sociétés holdings en Belgique*. 2^e éd., Bruxelles, Larcier, p. 1021 ; S. GARROY, A. NOLLET et A. VERMEIRE, *Précis d'impôt des sociétés*, Limal, Anthemis, 2025, p. 191 et 192.

² C.C., 16 décembre 2021, *F.J.F.*, 2022/3, p. 524 à 525, B.10.2.

³ Cass. 3 décembre 1982, *Bull. Contr.* 1985, n° 635; Cass. 10 avril 2000, *Pas.* 2000, I, p. 240 ; Mons, 10 octobre 2007, *F.J.F.*, 2008/6, p. 638 à 641 ; Cass., 27 février 2025, *F.J.F.*, 2025/5, p. 203 et 204.

⁴ Cass., 10 avril 2000, *op.cit.*, p.240.

apprécient le caractère anormal de l'avantage en se référant à ce que des parties indépendantes auraient raisonnablement convenu dans des circonstances comparables⁵.

Un avantage est, quant à lui, qualifié de *bénévole* lorsqu'il est « accordé sans qu'il constitue l'exécution d'une obligation ou [...] lorsqu'il est accordé sans aucune contrepartie »⁶.

Il ressort de ces définitions jurisprudentielles que l'avantage anormal ou bénévole peut revêtir des formes variées. En effet, l'avantage en question pourrait prendre la forme d'un achat d'un bien ou d'un service à un surprix, constituant ainsi une dépense excessive ou encore constituer une vente d'un bien ou la prestation d'un service sans contrepartie ou moyennant le paiement d'un prix anormalement faible, l'avantage consisterait alors dans ce cas à un manque à gagner⁷.

B.- LE RÉGIME DES AVANTAGES ANORMAUX OU BÉNÉVOLES OCTROYÉS (ARTICLE 26 DU C.I.R. 92)

Avant l'entrée en vigueur de l'article 185, §2 du C.I.R. 92, l'article 26 du C.I.R. 92 constituait la disposition centrale de la législation belge en matière de « prix de transfert »⁸. Cette disposition permet à l'Administration fiscale d'ajouter aux bénéfices imposables d'une entreprise le montant des avantages anormaux ou bénévoles accordés à toute personne, physique ou morale, établie en Belgique ou à l'étranger.

Dorénavant, cet article doit coexister avec l'article 185, §2 du C.I.R. 92 ayant été ajouté par la loi du 21 juin 2004⁹, qui a intégré en droit fiscal belge, le principe dit de « pleine concurrence » ou « *at arm's length* » inspiré de l'article 9 de la Convention-Modèle de l'Organisation de coopération et de développement économique (« OCDE »), lui-même inspiré des « Principes applicables en matière de prix de transfert à l'intention des entreprises multinationales et des Administrations fiscales »¹⁰ élaborés par l'OCDE.

1) Champ d'application

L'article 26 du C.I.R. 92 repose sur un principe général assorti d'exceptions, ce qui en rend l'application particulièrement complexe. Avant d'aborder celles-ci, il convient de préciser le champ d'application personnel de cette disposition.

L'article 26 du C.I.R. 92 ne s'applique que lorsque l'avantage anormal ou bénévole est octroyé par une « entreprise », c'est-à-dire un contribuable dont les revenus ont la qualification fiscale de « bénéfices ». Cette catégorie couvre tant les « entreprises commerciales, industrielles ou agricoles » visées à l'article 24 du C.I.R. 92, que les entités dotées de la personnalité juridique soumise à l'impôt des sociétés¹¹. Cela signifie, *a contrario*, que cette mesure ne trouve pas à s'appliquer si l'avantage est accordé par des personnes physiques, des titulaires de professions

⁵ Anvers, 20 juin 2017, *Cour. fisc.*, 2017/13, p. 754 à 758.

⁶ Cass., 31 octobre 1979, *Pas.*, 1980, I, p. 280; Cass. (1^{re} ch.), 27 avril 2017, n° F.15.0173.F., www.monKEY.com.

⁷ J. KIRKPATRICK et D. GARABEDIAN, *Le régime fiscal des sociétés en Belgique*, 3^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2003, p. 146.

⁸ J. THILMANY, « Développements récents en matière de fiscalité des prix de transfert », *C. & F.P.*, 1997, n° 3, p. 7.

⁹ Loi du 21 juin 2004 modifiant le Code des impôts sur les revenus 1992, *M.B.*, 9 juillet 2004.

¹⁰ OCDE, *Principes de l'OCDE applicables en matière de prix de transfert à l'intention des entreprises multinationales et des Administrations fiscales 2022*, Éditions OCDE, Paris, 2022.

¹¹ S. GARROY, A. NOLLET et A. VERMEIRE. *op.cit.*, p. 194.

libérales, de charge ou office ou encore des bénéficiaires de rémunération¹². Sont également exclues, les entités assujetties à l'impôt des personnes morales en vertu de l'article 220 du C.I.R. 92.

En outre, l'entreprise en cause doit également être établie en Belgique, ce qui induit qu'il doit s'agir soit d'une entreprise personne physique résidente, d'une société résidente ou encore d'un établissement belge d'une entreprise non-résidente.

S'agissant du bénéficiaire de l'avantage anormal ou bénévole, l'article 26 C.I.R. 92 ne comporte aucune précision quant à un éventuel statut qu'il doit revêtir, bien que l'alinéa 2 de cette disposition vise spécifiquement l'hypothèse dans laquelle le bénéficiaire est non-résident. Il n'est donc pas requis que le bénéficiaire ait la qualité d'« entreprise » de sorte qu'un avantage anormal ou bénévole pourrait être octroyé, par exemple, à une personne physique (belge ou étrangère) actionnaire de la société belge qui le consent¹³.

2) Principe et exception

L'alinéa 1^{er} prévoit, en principe, l'intégration dans la base imposable de l'entreprise qui octroie à une personne physique ou morale, résidente ou étrangère, un avantage anormal ou bénévole. Cette intégration se matérialise dans la déclaration à l'impôt des sociétés sous la forme d'une dépense non admise (« DNA »).

Ce principe souffre néanmoins d'une importante exception. En effet, l'alinéa 1^{er}, *in fine* de l'article 26 du C.I.R. 92 prévoit que l'avantage anormal ou bénévole octroyé n'est pas intégré dans la base imposable de l'entreprise qui l'octroie lorsque cet avantage intervient pour déterminer les revenus imposables de son (ses) bénéficiaire(s).

L'Administration fiscale considère que cette exception est rencontrée dès lors que les avantages sont imposables à titre de revenus professionnels ou à titre de revenus divers mais également lorsque les avantages octroyés ont pour effet de diminuer les frais professionnels du bénéficiaire¹⁴. En revanche, tel n'est pas le cas lorsque l'avantage consiste, par exemple, en un abandon de créance au profit d'une entité soumise à l'impôt des personnes morales, dès lors qu'un tel avantage n'est pas imposé dans son chef¹⁵.

En pratique, que l'avantage anormal ou bénévole accordé prenne la forme d'un excès de dépense (ex : vente à un surprix) ou d'une économie d'un coût (ex : prêt consenti sans intérêt), tant l'Administration fiscale¹⁶ que la jurisprudence¹⁷ considèrent que cet avantage est intervenu

¹² Com.I.R. n° 26/26; Circulaire, n° Ci. D. 19/416.334, 19 octobre 1990, *Bull. Contr.*, 1990, n° 700, p. 3113, n° I/123.

¹³ Aucun avantage anormal ou bénévole ne pourrait par contre être octroyé à une personne physique exerçant des fonctions de dirigeant au sens de l'article 32 du C.I.R. 92. Dans un tel cas de figure, il serait plutôt question d'un avantage de toute nature obtenu en raison ou à l'occasion d'une activité professionnelle.

¹⁴ Com. I.R., n° 26/21.

¹⁵ Liège, 13 novembre 2023, *F.J.F.*, 2024/4, p. 164 et 165.

¹⁶ Réponse donnée le 9 mars 1993 à la question de M. Cooreman, *Q.R.*, 1993, n° 729, p. 1856 ; Réponse donnée le 15 mars 1994 à la question de M. Daerden, *Q.R.*, 1994, n° 679, p. 1996 ; Réponse donnée le 9 décembre 1994 à la question de Y. de Seny, *Q.R.*, 1994, n° 916, p. 1268 ; Réponse donnée le 14 juillet 1995 à la question de L. Nelis-Van Liedekerke, *Q.R.*, 1995, n°3, p. 1261 ; Com. I.R., n°26/14.

¹⁷ Anvers, 15 juin 1999, *Fiscologue.*, 1999, n° 719, p.8

dans la détermination des revenus imposables du bénéficiaire. Partant, il ne doit, en principe, pas être réintégré dans les bénéfices imposables de celui qui l'octroie.

Cette exception trouve à s'appliquer nonobstant l'existence de liens d'interdépendance entre le bénéficiaire et l'entreprise qui octroie l'avantage. Toutefois, ce type d'avantage suppose généralement l'existence de liens juridiques ou économiques reliant les parties.

En outre, cette clause échappatoire ne requiert pas une imposition effective de l'avantage dans le chef de son bénéficiaire¹⁸. En effet, il est tout à fait possible qu'en cas d'économie de coût, l'avantage anormal ou bénévole intervienne sous la forme de l'absence d'une charge déductible fiscalement¹⁹. Il en est également de même si l'avantage octroyé a permis à son bénéficiaire d'obtenir une exonération d'impôt tel que par exemple la cession d'actions à un surprix dont la plus-value est exonérée conformément à l'article 192 du C.I.R. 92. Dans un tel cas de figure, bien qu'ayant fait l'objet d'une exonération en vertu d'une disposition spécifique, un tel avantage est tout de même intervenu dans la détermination de la base imposable de son bénéficiaire²⁰.

Relevons néanmoins que cette exception s'applique sans préjudice de l'application des articles 79 ou 206/3, §1^{er} *juncto* 79 du C.I.R. 92 afin d'imposer l'avantage anormal ou bénévole dans le chef de son bénéficiaire résident belge.

3) Application dans un contexte international

L'alinéa 2 de l'article 26 du C.I.R. 92 dispose que dans trois cas de figure, et ce, nonobstant que l'avantage intervienne dans la détermination de la base imposable de son bénéficiaire, l'avantage anormal ou bénévole octroyé par une entreprise belge à un bénéficiaire étranger est ajouté à ses bénéfices imposables. Cet alinéa constitue ce que l'on pourrait plus communément appeler une « exception à l'exception » reprise à l'alinéa 1^{er}, *in fine* de l'article 26 du C.I.R. 92.

En effet, dans un contexte international, l'avantage accordé sera toujours ajouté aux bénéfices de l'entreprise belge lorsque le bénéficiaire non-résident se trouve, vis-à-vis de celle-ci, (i) directement ou indirectement dans des liens quelconques d'interdépendance, (ii) bénéficie d'un régime fiscal notablement plus avantageux que celui auquel est soumise la société belge, (iii) ou a des « intérêts communs » avec l'entreprise²¹.

4) Interaction avec l'article 49 du C.I.R. 92

L'article 49 du C.I.R. 92 encadre la déductibilité des frais professionnels en subordonnant leur admission fiscale au respect de certaines conditions et peut, à ce titre, interagir avec la notion d'avantage anormal ou bénévole. En effet, lorsqu'un tel avantage prend la forme d'un excès de

¹⁸ J. THILMANY, note sous Bruxelles, 23 février 2001, *Cour. fisc.*, 2001/16, p. 379 à 383.

¹⁹ R. BIZAC, « Les avantages anormaux et bénévoles dans le cadre de l'application de l'article 26 du C.I.R. 1992 », *R.G.F.*, 1993, n° 12, p. 323; J. THILMANY, *Transferts indirects de bénéfices*, Diegem, CED-Samsom, 1996, p. 42 et 43.

²⁰ CH. CHERUY et C. LAURENT, *op.cit.*, p. 1027.

²¹ La présente contribution se focalisant sur les avantages anormaux ou bénévoles reçus, nous n'analyserons pas plus en détail ces situations. Voyez notamment pour plus de développements concernant ces trois cas de figure : J. KIRKPATRICK et D. GARABEDIAN, *op.cit.*, p.150 et 151 ; S. GARROY, A. NOLLET et A. VERMEIRE, *op.cit.*, p. 201 à 205.

dépense, l'Administration fiscale pourrait en rejeter la partie excessive, tant sur la base de l'article 26 que de l'article 49 du C.I.R. 92²².

Ainsi l'Administration fiscale pourrait donc appliquer l'article 49 du C.I.R. 92 pour rejeter une telle dépense au motif que celle-ci n'aurait pas été réalisée « en vue d'acquérir ou de conserver des revenus imposables »²³.

L'avantage de recourir à cet article 49 du C.I.R. 92 serait double dans ce cas de figure. Tout d'abord, par opposition à l'article 26 du C.I.R. 92, la charge de la preuve de la déductibilité de cette dépense au titre de frais professionnel incomberait au contribuable²⁴. De plus, l'exception figurant à l'alinéa 1^{er}, *in fine* de l'article 26 du C.I.R. 92, empêchant son application ne trouverait pas à s'appliquer, ce qui permettrait un redressement dans le chef de la société ayant supporté la dépense excessive.

Surabondamment, dans un contexte purement domestique²⁵, l'application conjointe de ces deux dispositions pourrait entraîner, d'une part, le rejet de déductibilité de l'excédent de dépense sur base de l'article 49 du C.I.R. 92, ainsi qu'une imposition au titre d'avantage anormal ou bénévole dans le chef du bénéficiaire de l'avantage si les articles 79 ou 206/3, §1^{er} *juncto* 79 du C.I.R. 92 trouvent à s'appliquer. Rien ne s'opposerait, en principe, à ce qu'une telle situation puisse se produire, ce qui générerait alors un phénomène de double imposition économique domestique²⁶.

C.- LE RÉGIME DES AVANTAGES ANORMAUX OU BÉNÉVOLES REÇUS (ARTICLES 79 ET 206/3, §1^{ER} DU C.I.R. 92)

Les articles 79 et 206/3, §1^{er}²⁷ du C.I.R. 92 ont pour objectif de lutter contre les procédés permettant de transférer (directement ou indirectement) des bénéfices d'une entreprise (belge

²² Cette faculté réservée à l'Administration fiscale de pouvoir appliquer tant l'article 26 que 49 du C.I.R. 92 a été introduite par la Loi-programme du 27 avril 2007 (*M.B.*, 8 mai 2007) qui a modifié l'article 26, alinéa 1^{er} du C.I.R. 92 pour que celui-ci puisse s'appliquer « sans préjudice de l'article 49 [du C.I.R. 92.] ». Cette interprétation a été confirmée par la Cour constitutionnelle dans un arrêt du 6 novembre 2008 (C.C., 6 novembre 2008, n° 151/2008, B.10.3, www.monKEY.com).

²³ Article 49, alinéa 1^{er}, C.I.R. 92.

²⁴ Cass. (1^{re} ch.), 16 juin 2017, n° F.15.0163.N, www.monKEY.com.

²⁵ Dans un contexte international, si la Belgique et l'état de résidence du bénéficiaire de l'avantage anormal ou bénévole ont conclu une Convention préventive de double imposition dans laquelle figure l'article 9 de la Convention-modèle de l'OCDE en matière d'impôts sur les revenus et sur la fortune et que l'état de résidence du bénéficiaire dispose d'une disposition en droit interne équivalente à l'article 185, §2 du C.I.R. 92, aucune double imposition ne devrait subsister. En effet, dans ce cas de figure, en principe, l'état du bénéficiaire de l'avantage devrait résoudre la double imposition économique.

²⁶ N. TRÉFOIS, C. CARLIER et B. RASHICA, « Les management fees dans les groupes de sociétés », *Act. fisc.*, 2020, n° 13, p. 1 à 5 ; S. GARROY, A. NOLLET et A. VERMEIRE, *op.cit.*, p. 206 ; T. VANWELKENHUYZEN et T. DE MÉYÈRE, *Les prix de transfert*, 3^e éd., Bruxelles, Larcier-Interesentia, 2024, p. 376 à 379.

²⁷ L'article 206/3, §1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code des impôts sur les revenus 1992 a été inséré par l'article 12 de la loi du 21 janvier 2022 portant des dispositions fiscales diverses (*M.B.*, 28 janvier 2022). À l'origine, le régime des avantages anormaux ou bénévoles figurait à l'article 115 du Code des impôts sur les revenus 1964. Lors de la coordination de 1992, cette règle a été reprise à l'article 207, § 2, du nouveau Code des impôts sur les revenus 1992, avant d'être ultérieurement déplacée à l'article 207, alinéa 7, du même Code. Elle a finalement été extraite et codifiée de manière autonome à l'article 206/3, §1^{er} du CIR 1992.

ou étrangère) à une entreprise personne physique soumise à l'impôt des personnes physiques (article 79 du C.I.R. 92) ou à une société belge (article 206/3, §1^{er} *juncto* 79 du C.I.R. 92²⁸) à l'égard de laquelle cette première se trouve dans des « liens d'interdépendance » en vue de les soustraire à l'impôt. Plus précisément, ces dispositions prévoient qu'en présence d'un avantage anormal ou bénévole reçu, aucune déduction fiscale²⁹ ne peut être opérée sur la partie des bénéfices ou profits (lorsque le bénéficiaire est une entreprise personne physique) ou sur la partie du résultat (lorsque le bénéficiaire est une société belge) correspondant à cet avantage obtenu, lorsque cette personne physique ou cette société belge se trouve dans des liens d'interdépendance avec l'entreprise qui a octroyé cet avantage.

Relevons d'emblée que ces dispositions visent exclusivement les situations dans lesquelles un avantage est octroyé par une entreprise. Ainsi, comme exposé *supra*, elles ne s'appliqueront pas si l'avantage a été octroyé par une personne physique ou encore une entité assujettie à l'impôt des personnes morales.

1) Des liens d'interdépendance directs ou indirects

A la lumière de ce qui précède, pour que les articles 79 et 206/3, §1^{er} du C.I.R. 92 puissent s'appliquer, il convient outre, la présence d'un avantage anormal ou bénévole reçu, que les parties se trouvent dans des « liens d'interdépendance ». Selon la Cour de cassation, cette notion doit être interprétée largement en ce sens qu'elle n'exige pas nécessairement la présence d'un contrôle juridique ou économique, l'existence d'une « simple interdépendance de fait consistant en des intérêts convergents durables, attestés par la possibilité d'influencer durablement les décisions de l'autre partie »³⁰ étant suffisante.

Jusqu'à l'exercice d'imposition 2004, il existait une tolérance administrative en vertu de laquelle les articles 79 et 206/3, §1^{er} ne s'appliquaient pas lorsque les avantages anormaux ou bénévoles avaient été reçus d'une entreprise non-résidente³¹. Néanmoins, cette tolérance a été supprimée par la loi du 24 décembre 2002³², ce qui a fait l'objet de vives critiques doctrinales puisque la suppression de cette tolérance entraînerait *de facto* une situation de double imposition économique internationale si la législation fiscale de l'état de l'entreprise qui octroie

Dans la suite de la présente étude, l'expression « article 206/3, §1^{er} » sera utilisée pour désigner cette règle, indépendamment de ses différentes implantations successives au sein de la législation fiscale, telles qu'opérées au fil des réformes.

²⁸ L'article 206/3, §1^{er} du C.I.R. 92 s'applique par renvoi à l'article 79 du C.I.R. 92 pour les conditions d'applications de la mesure. Ainsi, l'article 206/3, §1^{er} ne peut s'appliquer que conjointement avec l'article 79 du C.I.R. 92. Dans la suite de la présente étude, lorsque nous ferons référence à l'« article 206/3, §1^{er} » nous désignerons l'application conjointe des deux mesures.

²⁹ Il s'agit plus précisément, en ce qui concerne les bénéficiaires personne physique des pertes professionnelles et en ce qui concerne les bénéficiaires assujettis à l'ISOC des déductions fiscales prévues aux articles 199 à 206 du C.I.R. 92, c'est-à-dire principalement de la déduction des pertes antérieures, déduction des revenus définitivement taxés, déduction pour investissement ou encore déduction des profits exonérés en vertu d'une Convention préventive de double imposition.

³⁰ Traduction libre de Cass., 6 janvier 2023, *T.F.R.*, 2023, n° 646, p. 767.

³¹ Com.I.R., n° 79/11 ; CH. CHERUY et C. LAURENT, *op.cit.*, p. 1065.

³² Loi du 24 décembre 2002 modifiant le régime des sociétés en matière d'impôts sur les revenus et instituant un système de décision anticipée en matière fiscale, *M.B.*, 31 décembre 2002.

l'avantage dispose d'une mesure similaire à l'article 26 du C.I.R. 92³³. La Cour de cassation³⁴ a validé la suppression de cette tolérance en statuant que les articles 79 et 206/3, §1^{er} du C.I.R. 92 ne font aucune distinction selon que l'entreprise qui octroi l'avantage anormal ou bénévole soit belge ou étrangère tout en justifiant que l'éventuelle double imposition qui pourrait en résulter pourrait être résolue par un ajustement corrélatif en application de l'article 185, §2 du C.I.R. 92³⁵.

Dans cette affaire, le demandeur arguait également que la suppression de cette tolérance pour les avantages anormaux ou bénévoles reçus d'une entreprise étrangère violerait le principe d'égalité, en ce qu'elle instaure un traitement identique entre des contribuables se trouvant dans des situations essentiellement différentes mais la Cour de cassation ne s'est pas penchée directement sur cet argument³⁶.

Néanmoins, cet aspect a été analysé par la Cour constitutionnelle³⁷ qui a jugé que les articles 79 et 206/3, §1^{er} du C.I.R. 92 n'étaient pas discriminatoires en arguant que l'article 206/3, §1^{er} du C.I.R. 92 constitue une disposition anti-abus poursuivant un objectif légitime visant à lutter contre le transfert artificiel des bénéfices entre sociétés appartenant à un même groupe. La Cour a également jugé que l'« égalité de traitement entre les sociétés belges, qu'elles aient obtenu un avantage anormal ou bénévole d'une entreprise belge ou d'une entreprise étrangère, repose sur un critère objectif, à savoir l'obtention d'un tel avantage »³⁸. La Cour a aussi jugé - à l'instar de la Cour de cassation dans le jugement commenté *supra* - que l'article 185, §2 du C.I.R. 92 constituait une solution permettant de prévenir les situations de double imposition qui pourraient être engendrées dans un tel contexte.

2) Une conception élargie de la notion d'avantage anormal ou bénévole

Nous avons précédemment exposé que la notion d'avantage anormal ou bénévole n'était pas définie par la législation fiscale et par conséquent, l'on pouvait définir cette notion sur base de l'abondante jurisprudence à son sujet. Cependant, il convient d'ajouter également que cette même notion est définie de façon plus extensive par la jurisprudence en situation d'avantage anormal ou bénévole reçu.

a. Interprétation extensive des juridictions nationales

Là où dans le contexte de l'article 26 du C.I.R. 92, l'on vise les avantages contraires à l'ordre habituel des choses (« anormaux ») ou accordés sans contrepartie (« bénévoles »), en situation

³³ A. VAN DE VIJVER, « Artikel 207, 2e lid WIB 1992 in een grensoverschrijdende context getoetst aan het grondwettelijk gelijkheidsbeginsel », *T.F.R.*, 2011, n° 397, p. 193 ; P. VAN ROMPAEY, « De Belgische regeling inzake ontvangen abnormale of goedgunstige voordelen in het licht van de dubbelbe lastingverdragen en de “transfert pricing”-beginselen », *A.F.T.*, 2018, n° 6, p. 13.

³⁴ Cass., 25 novembre 2022, *F.J.F.*, n° 2023/3, p. 114 à 116.

³⁵ S. VAN CROMBRUGGE, « Avantages anormaux “étrangers” : interdiction d'imputer des pertes », *Fiscologue*, 2023, n° 1787, p. 2 ; D. DESCHRIJVER, PH. MALHERBE et O. HERMAND, « Kroniek fiscaal recht voor venootschappen en verenigingen 2022 », *T.R.V-R.P.S.*, 2023, n°2023/4, p. 233 et 234.

³⁶ S. VAN CROMBRUGGE, « Avantages anormaux “étrangers” : interdiction d'imputer des pertes », *op.cit.*, p.2.

³⁷ C.C., 16 décembre 2021, *op.cit.* ; H. AKZINNAY, « Le régime des avantages anormaux ou bénévoles reçus par une société belge : trois questions d'actualité », *J.D.F.*, 2023/11-12, p. 337 à 340 ; S. VAN CROMBRUGGE, « Avantages anormaux “étrangers” : interdiction d'imputer des pertes », *op. cit.*, p.2.

³⁸ C.C., 16 décembre 2021, *op.cit.*, B.8.1.

d'avantages obtenus, cette notion revêt une portée plus large. Il ne s'agit pas uniquement d'examiner l'existence d'une contrepartie directe ou la conformité de celle-ci à des conditions normales du marché, il convient en outre de vérifier si les avantages ont été obtenus « sous des circonstances anormales dans le cadre d'opérations qui ne peuvent s'expliquer par des objectifs économiques mais par de seules finalités fiscales »³⁹.

En effet, la Cour de cassation a consacré cette interprétation extensive dans les arrêts *Craft*⁴⁰, *Au Vieux Saint-Martin II*⁴¹, *ABM International*⁴² et l'a encore reconfirmé plus récemment dans l'arrêt *Fortum*⁴³.

Les trois premiers arrêts cités étaient assez similaires et portaient sur des opérations de restructuration (fusion ou apport) par lesquelles une société florissante fusionnait avec ou apportait tout ou partie de son activité à une autre société belge étant en situation déficitaire et disposant notamment de pertes fiscales reportées permettant ultérieurement de compenser les bénéfices réalisés par l'activité transférée. Dans ces affaires, la Cour de cassation a jugé que c'était à bon droit que le juge du fond avait refusé la déduction des pertes dans le chef des sociétés précédemment moribondes sur les bénéfices tirés de l'activité apportée en constatant que l'opération litigieuse avait été réalisée à des fins purement fiscales⁴⁴.

Sur base de cette jurisprudence, nous pouvons considérer que les articles 79 et 206/3, §1^{er} du C.I.R. 92 peuvent tout de même s'appliquer, et ce, même si l'opération en cause peut être jugée comme « normale », c'est-à-dire qu'il peut être prouvé que cette dernière a été réalisée conformément au prix du marché. En effet, les articles 79 et 206/3, §1^{er} du C.I.R. 92 ajoutent une condition supplémentaire à la normalité de l'opération : il convient d'être en mesure de prouver que celle-ci se justifie également sur un plan économique, c'est-à-dire qu'elle n'est pas uniquement motivée par l'obtention d'un avantage fiscal⁴⁵, ou l'évitement de l'impôt⁴⁶.

Relevons également que cette thèse extensive a été validée par la Cour constitutionnelle dans un arrêt portant sur un refus de la déduction pour capital à risque sur la partie du résultat provenant d'un avantage anormal ou bénévole reçu⁴⁷.

³⁹ Traduction libre de Cass., 29 avril 2005, *T.F.R.* 2005, p. 703 à 707 ; Civ. Flandre orientale (div. Gand) (civ.) (7e ch.) n° 23/76/A, 6 juin 2025, *Cour.fisc.*, 2005/11, p. 434 à 437, note W. DEFOOR.

⁴⁰ Cass., 26 avril 1966, *Bull. Bel.*, n° 442, p. 1073.

⁴¹ Cass., 23 février 2025, *Pas.* 1995, I, p. 207 ; J. THILMANY, « Développements récents en matière de fiscalité des prix de transfert », *op.cit.*, p. 11 et 12.

⁴² Cass., 29 avril 2005, *op.cit.*, note P. CAUWENBERGH et A. GAUDBLOMME.

⁴³ Cass., 24 mai 2019, *T.F.R.*, 2020, n° 576, p. 149 à 151, note B. COOPMAN ; S. VAN CROMBRUGGE, « La déduction des intérêts notionnels requiert une substance économique », *Fiscologue*, 2019, n° 1617, p. 1 à 3 ; T. JANSSEN, « Geen fiscale aftrekken meer in economisch 'abnormale' omstandigheden, aldus Cassatie », *Fisc. act.*, 2019, n° 22, p. 1 à 5 ; Y. DEWAELE, « Actualités 2019 en matière d'impôts des sociétés », *Le droit fiscal en Belgique – Édition 2020*, Limal, Anthemis, 2020, p. 215 et 216.

⁴⁴ D. GARABEDIAN et F. HENNEAUX, « Examen de jurisprudence (1991-2014) - Les impôts sur les revenus et les sociétés (II) (suite) », *R.C.J.B.*, 2018/2, p. 265 et 266 ; D.-E. PHILIPPE et A. NOLLET, « L'application du principe européen anti-abus et de la mesure générale de l'ATAD par les juges fiscaux nationaux : état des lieux et mises au point à l'aune de quelques arrêts récents », *R.G.F.C.P.*, 2023, n° 5, p. 5 et 6.

⁴⁵ CH. CHERUY et C. LAURENT, *op.cit.*, p. 1061 et 1062.

⁴⁶ D. GARABEDIAN et F. HENNEAUX, *op.cit.*, p. 266.

⁴⁷ C.C., 16 décembre 2021, *op.cit.* Cette affaire concernait une société belge appartenant à un groupe multinational qui avait appliqué dans sa déclaration fiscale la déduction pour capital à risque sur des intérêts intragroupe perçu

b. Une thèse en phase avec la jurisprudence de la CJUE

Une telle interprétation semble également conforme à un arrêt récemment rendu par la Cour de justice de l'Union européenne (« CJUE »)⁴⁸. Dans cette affaire, une société de droit néerlandais, X BV, avait acquis une participation majoritaire dans une autre société néerlandaise au moyen d'un emprunt intragroupe contracté auprès d'une société belge liée, laquelle bénéficiait du régime fiscal alors applicable aux centres de coordination. Les intérêts afférents à cet emprunt avaient été portés en déduction dans la déclaration à l'impôt des sociétés de X BV mais l'Administration fiscale néerlandaise a toutefois rejeté cette déduction en application de l'article 10a de la loi néerlandaise relative à l'impôt sur les sociétés (« Wet op de vennootschapsbelasting »). Cette disposition refuse, en principe, la déduction des intérêts afférents à des dettes contractées auprès d'entités liées lorsque ces dettes sont liées à certaines opérations jugées sensibles, telles que l'acquisition de participations conduisant à une relation de dépendance.

Cette disposition s'inscrit dans une logique anti-abus : elle repose sur une présomption réfragable de montage artificiel, laquelle peut toutefois être renversée par le contribuable s'il démontre soit que l'emprunt et l'opération sous-jacente reposent de manière prépondérante sur des considérations économiques valables, soit que les intérêts perçus sont effectivement soumis, dans le chef du bénéficiaire, à un niveau d'imposition jugé raisonnable, fixé par le législateur néerlandais à un taux minimal de 10 %.

Cette législation interdit par conséquent la déductibilité des intérêts générés dans le cadre de montages purement artificiels, dépourvus de réalité économique et mis en place essentiellement dans le but d'obtenir un avantage fiscal. En l'espèce, l'Administration fiscale néerlandaise a estimé que tel était le cas du financement mis en place par la société X BV, et a, partant, refusé l'intégralité de la déduction des intérêts.

La société X BV a contesté cette décision en faisant valoir que le prêt intragroupe avait été conclu à des conditions de pleine concurrence, dès lors que le taux d'intérêt appliqué était conforme au taux du marché. Ce litige a finalement été porté devant la Cour suprême des Pays-Bas (« Hoge Raad der Nederlanden »), laquelle a saisi la CJUE de plusieurs questions préjudicielles sur la compatibilité de cette législation nationale avec les articles 49, 56 et 63 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (« TFUE »).

De façon synthétique, les questions préjudicielles posées par la Cour suprême des Pays-Bas visent à identifier si une législation nationale peut, sans violer les libertés fondamentales garanties par le TFUE, refuser intégralement la déduction des intérêts payés sur un emprunt

d'une société étrangère liée. L'Administration fiscale avait refusé cette déduction sur base de l'article 207, alinéa 2 (actuel 206/3, § 1^{er}) du C.I.R. 92, estimant que les revenus perçus provenaient d'un avantage anormal ou bénévole car, bien que le taux d'intérêt fixé sur cet emprunt intragroupe était conforme au taux du marché, l'opération ne pouvait s'expliquer que par une finalité purement fiscale. Dans son analyse, la Cour constitutionnelle a repris la définition jurisprudentielle existence de la notion d'avantage anormal ou bénévole reçu (considérant B.2.2.).

⁴⁸ C.J., arrêt *X BV c. Staatssecretaris van Financiën*, 4 octobre 2024, C-585/22, EU:C:2024:822.

intragroupe qualifié de montage artificiel, y compris lorsque cet emprunt est assorti d'un taux conforme au principe de pleine concurrence⁴⁹.

Dans son raisonnement, la Cour de justice analyse la situation au regard de l'article 49 du TFUE dès lors que la mesure néerlandaise attaquée est susceptible d'avoir une influence sur les relations au sein d'un groupe de sociétés)⁵⁰, et reconnaît que cette législation peut engendrer une différence de traitement indirecte dès lors que les conditions permettant de renverser la présomption réfragable sont plus difficilement remplies en cas de situation transfrontalière. La Cour juge par conséquent que l'article 10a de la loi néerlandaise relative à l'impôt des sociétés constitue une restriction à la liberté d'établissement⁵¹.

La Cour rappelle toutefois de manière constante que la lutte contre l'évasion et la fraude fiscale constitue une raison impérieuse d'intérêt général justifiant une restriction à l'exercice des libertés de circulation garanties par le TFUE⁵², pour autant que la mesure nationale poursuive spécifiquement l'objet de « lutter contre les montages purement artificiels, dont le but est d'échapper à l'emprise de la législation de l'État membre concerné »⁵³, c'est-à-dire des constructions dépourvues de réalité économique et mises en place dans le but essentiel d'éluder l'impôt normalement dû. En l'espèce, la Cour de justice considère que la mesure néerlandaise en cause poursuit « indéniablement l'objectif de lutte contre l'évasion et la fraude fiscales »⁵⁴. Elle juge enfin cette mesure proportionnée, dans la mesure où le contribuable peut renverser la présomption d'abus en démontrant l'existence de motifs économiques valables⁵⁵.

La CJUE arrive finalement au cœur de l'arrêt, à savoir d'identifier si le respect du principe de pleine concurrence permet, à lui seul, d'exclure l'existence d'un montage artificiel⁵⁶ ?

La Cour répond à cette question en apportant une clarification essentielle : le respect du principe de pleine concurrence, envisagé sous l'angle du seul taux d'intérêt ou du montant des intérêts, ne suffit pas, en soi, à exclure la qualification de montage artificiel. L'examen doit porter non seulement sur les conditions financières du prêt, mais également sur la logique économique globale de l'opération, et plus particulièrement sur la question de savoir si l'emprunt aurait été contracté entre entreprises indépendantes en l'absence de toute relation spéciale et de toute considération fiscale prédominante⁵⁷.

⁴⁹ C.J., arrêt *X BV c. Staatssecretaris van Financiën*, *op.cit.*, point 13 ; V. -M.-W. SHEIKH, « Principe de pleine concurrence et abus fiscal », *Les grands arrêts de la jurisprudence fiscale : la procédure fiscale*, 1^e éd., Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2026, p. 746.

⁵⁰ C.J., arrêt *X BV c. Staatssecretaris van Financiën*, *op.cit.*, point 29.

⁵¹ C.J., arrêt *X BV c. Staatssecretaris van Financiën*, *op.cit.*, points 40 à 46.

⁵² C.J., arrêt *X BV c. Staatssecretaris van Financiën*, *op.cit.*, point 55 (qui renvoi à C.J., arrêt *Société d'investissement pour l'agriculture tropicale SA c. État belge*, 5 juillet 2012, C-318/10, EU:C:2012:415, point 36 ; C.J., arrêt *Egiom SAS et Enka SA c. Ministre des Finances et des Comptes publics*, 7 septembre 2017, C-6/16, EU:C:2017:641, point 63).

⁵³ C.J., arrêt *X BV c. Staatssecretaris van Financiën*, *op.cit.*, point 56 (qui renvoi à C.J., arrêt *Felixstowe Dock and Railway Company e.a c. The Commissioners for Her Majesty's Revenue & Customs*, 1^{er} avril 2014, C-80/12, EU:C:2014:200, point 31).

⁵⁴ C.J., arrêt *X BV c. Staatssecretaris van Financiën*, *op.cit.*, point 60.

⁵⁵ V. -M.-W. SHEIKH, *op.cit.*, p. 750 et 751.

⁵⁶ V. -M.-W. SHEIKH, *op.cit.*, p. 751.

⁵⁷ C.J., arrêt *X BV c. Staatssecretaris van Financiën*, *op.cit.*, points 74 à 76.

La Cour distingue ainsi deux hypothèses. Lorsque le caractère artificiel résulte uniquement de conditions financières excessives, un refus partiel de la déduction peut s'imposer afin de corriger la fraction non conforme au marché⁵⁸. En revanche, lorsque l'emprunt lui-même est dépourvu de justification économique et n'aurait jamais été conclu dans un contexte de pleine indépendance, le refus intégral de la déduction des intérêts est jugé proportionné, dès lors qu'il revient à ignorer purement et simplement un montage artificiel dans son ensemble⁵⁹.

La Cour rejoint ainsi les conclusions de l'avocat général M. N. Emiliou⁶⁰ en concluant que l'article 49 du TFUE ne s'oppose pas à une législation nationale qui refuse intégralement la déduction des intérêts afférents à un emprunt intragroupe qualifié de montage purement artificiel, même lorsque cet emprunt est conclu à des conditions de pleine concurrence.

Le raisonnement suivi par la CJUE converge avec la définition extensive, retenue en droit fiscal belge, des avantages anormaux ou bénévoles obtenus, en vertu de laquelle le simple fait que l'opération respecte le principe de concurrence ne permet pas d'exclure toute application de l'article 206/3, §1^{er} du C.I.R. 92⁶¹. L'arrêt *XBV* vient ainsi conforter la position des Administrations fiscales dans leur lutte contre les transferts artificiels de bénéfices au sein de groupes multinationaux et souligne, de manière très nette, l'importance pour les contribuables d'être en mesure de démontrer que les emprunts intragroupes, au-delà de leur conformité au principe de pleine concurrence, reposent sur des motifs économiques réels, identifiables et proportionnés⁶².

3) Interdiction d'imputation de déductions fiscales sur la partie du résultat provenant d'avantages anormaux ou bénévoles reçus

Tel qu'exposé *supra*, l'article 206/3, §1^{er} du C.I.R. 92 a pour objectif la préservation de l'assiette imposable nationale face aux phénomènes de transfert artificiel de bénéfices, en érigeant la partie du résultat correspondant à un avantage anormal ou bénévole reçu en une base minimale d'imposition. Il en résulte que cette fraction du résultat échappe, en principe, à toute forme d'érosion par le biais des mécanismes classiques d'imputation des pertes ou de déductions fiscales, afin d'en garantir l'imposition effective.

L'application de cette règle a soulevé - et pourrait continuer de soulever - d'importantes difficultés d'interprétation, tant quant à son champ d'application matériel qu'à l'égard de sa compatibilité avec certaines grandes catégories de déductions prévues par le C.I.R. 92.

⁵⁸ C.J., arrêt *XBV c. Staatssecretaris van Financiën*, *op.cit.*, point 86 (qui à C.J., arrêt *Lexel AB c. Skattevert*, 20 janvier 2021, C-484/19, EU:C:2021:34, point 51).

⁵⁹ C.J., arrêt *XBV c. Staatssecretaris van Financiën*, *op.cit.*, point 88.

⁶⁰ Av. gén. N. EMILIOU, pos.préc. C.J., arrêt *XBV c. Staatssecretaris van Financiën*, 14 mars 2024, C-585/22, EU:C:2024:238, point 106.

⁶¹ Cass., 26 avril 1966, *op.cit.*; Cass., 23 février 2025, *op.cit.*; Cass., 29 avril 2005, *op.cit.*; S. WIELEMANS, « Droit fiscal européen. Le respect du principe de pleine concurrence limité à la conformité au prix de marché suffit-il à lui seul à prémunir contre une requalification en montage abusif dans les opérations intragroupe transfrontalières ? Réflexion autour de l'arrêt C.J.U.E. C-585/22 et ses implications en droit interne belge », *R.G.F.C.P.*, 2025, n° 9, p. 39.

⁶² S. WIELEMANS, *op.cit.*, p. 38 et 39

Il convient dès lors d'examiner, d'une part, l'exclusion de l'imputation des pertes fiscales, qu'elles soient de l'exercice ou reportées, et, d'autre part, les interactions entre ce mécanisme et la déduction pour revenus définitivement taxés, dans un contexte marqué par les exigences du droit de l'Union européenne.

a. Pertes reportées et de l'exercice

Depuis l'exercice d'imposition 2004, à la suite des modifications apportées par la loi du 24 décembre 2002 à l'actuel article 206/3, §1^{er} du C.I.R. 92 (anciennement article 207, alinéa 2), il n'est plus possible de compenser le résultat relatif à un avantage anormal ou bénévole reçu par les pertes de l'exercice. Avant cette réforme, seule l'imputation des pertes reportées était exclue, de sorte que les pertes de l'exercice pouvaient encore neutraliser les effets de l'avantage reçu.

A l'occasion de la refonte de cet article par la loi du 24 décembre 2002, le ministre des Finances a eu l'occasion de clarifier que cette disposition s'appliquait également dans un contexte d'économie de dépenses. Selon le ministre, en présence d'un avantage anormal ou bénévole obtenu et peu importe sa forme, l'article 206/3, §1^{er} du C.I.R. 92 trouve à s'appliquer de manière identique, c'est-à-dire que « le montant d'un avantage anormal ou bénévole obtenu pendant la période imposable sera toujours le minimum auquel la base imposable doit être égale »⁶³.

Cette position du ministre des Finances avait fait l'objet de critiques doctrinales⁶⁴, lesquelles ont trouvé un écho auprès de la Cour d'appel d'Anvers dans un arrêt du 6 novembre 2012⁶⁵ relatif à un prêt sans intérêt entre sociétés liées. Dans cette affaire, la Cour d'appel d'Anvers développa un argumentaire centré sur la place qu'occupe l'article 206/3, §1^{er} (207, alinéa 2 à cette époque) au sein du C.I.R. 92 pour considérer que la portée de cette disposition devait être d'interprétation stricte et se limiter uniquement à l'application des déductions visées aux articles 199 à 206 du C.I.R. 92, et non sur la détermination de la base imposable elle-même. Sur cette base, la Cour a estimé que, dans l'hypothèse d'une économie de coûts, l'avantage n'entraîne qu'une réduction des pertes reportables, sans donner lieu à une imposition immédiate.

L'Administration fiscale formula un pourvoi devant la Cour de cassation contre cette décision qui cassa l'arrêt rendu par la Cour d'appel. Dans son arrêt du 10 mars 2016⁶⁶, la Cour de cassation, en se fondant sur les travaux préparatoires de la loi du 24 décembre 2002, a jugé que le raisonnement adopté par la Cour d'appel d'Anvers n'était pas conforme à la volonté du législateur. Selon la Cour de cassation, le législateur a précisément élargi le champ d'application des articles 79 et 206/3, §1^{er} du C.I.R. 92 afin d'empêcher l'imputation des pertes de l'exercice

⁶³ Réponse donnée le 12 juillet 2004 à la question de L. Van Campenhout, *Q.R.*, 2003-2004, n°340, p. 6204 et 6205.

⁶⁴ PH. LION et L. MEEUS, « Le nouvel art. 207, al. 2 C.I.R. : quand le législateur perd le Nord... », *Fiscologue*, 2004, n° 952, p. 2 à 4 ; W. VETTERS et J. BONNE, « Artikel 207, 2de lid WIB 1992 herbekeken », *T.F.R.*, 2013, n° 442, p. 419 à 430 ; T. BLOCKERYE et D.-E. PHILIPPE, « Gestion des pertes fiscales au sein d'un groupe de sociétés belges », *R.G.F.*, 2006, n° 1, p. 8.

⁶⁵ Anvers, 6 novembre 2012, *T.F.R.*, 2013, n°442, p. 440 ; M. VAN KEIRSBILCK., note sous Anvers, 6 novembre 2012, *Cour. fisc.*, 2013/10, p. 502 à 506.

⁶⁶ Cass., 10 mars 2016, *F.J.F.*, 2017/1, p. 18.

et par conséquent que les avantages anormaux ou bénévoles soient taxés en toute circonstance et constituent ainsi *ipso jure*, une base minimale d'imposition⁶⁷.

Cette position a été confirmée de manière constante par la Cour de cassation, notamment dans un arrêt du 23 novembre 2018⁶⁸, ainsi que dans un arrêt du 25 novembre 2022⁶⁹, dans lequel elle a précisé en outre que l'interdiction d'imputation vise tant les pertes de l'exercice que les pertes antérieures et ce, indépendamment de la résidence de l'entreprise ayant octroyé l'avantage.

Il en résulte que, conformément à cette jurisprudence, seules les imputations opérant au niveau de l'impôt lui-même - et non de la base imposable - peuvent encore atténuer la charge fiscale liée à un avantage anormal ou bénévole reçu. Tel est notamment le cas des crédits d'impôt (comme le crédit d'impôt pour recherche et développement ou pour revenus d'innovation) ou de certains précomptes non remboursables, tels que la quotité forfaitaire d'impôt étranger, qui peuvent, le cas échéant, réduire l'impôt dû sur l'avantage anormal ou bénévole.

b. Revenus définitivement taxés (reportés) et conformité avec le droit européen

L'article 206/3, §1^{er} du C.I.R. 92 prévoit que, pour la partie du résultat correspondant à un avantage anormal ou bénévole obtenu, aucune des déductions fiscales visées aux articles 199 à 206 du C.I.R. 92 ne peut être appliquée. Il en résulte, selon une lecture littérale, que la déduction pour revenus définitivement taxés (« RDT »), prévue aux articles 202 et 203 du C.I.R. 92, est également exclue, tant pour les RDT de l'exercice que pour les RDT reportés.

La question de la compatibilité de l'exclusion de la déduction des RDT sur les avantages anormaux ou bénévoles avec la Directive mère-fille⁷⁰ a donné lieu à une évolution jurisprudentielle marquée, principalement au sein de la Cour d'appel d'Anvers.

Dans un arrêt du 28 avril 2009⁷¹, cette juridiction jugea, en s'appuyant sur l'arrêt *Cobelfret*⁷² rendu quelques semaines plus tôt par la CJUE, qu'en interdisant la déduction RDT sur la partie du résultat provenant d'avantages anormaux ou bénévoles obtenus, la législation belge ajoute une restriction qui n'est pas compatible avec la Directive mère-fille.

Cette approche initialement favorable au contribuable a toutefois été abandonnée par la Cour d'appel d'Anvers dans un arrêt du 21 février 2012⁷³. Dans cette décision, la juridiction anversoise a opéré un revirement de jurisprudence explicite et a jugé que l'exclusion de la déduction RDT sur la partie du résultat provenant d'avantages anormaux ou bénévoles n'était

⁶⁷ N. BISSCHOP et M. DURANT, « Imposition des avantages anormaux ou bénévoles reçus : revirement sensé de jurisprudence ? », *Act. fisc.*, 2016, n° 22, p. 1 à 5; S. VAN CROMBRUGGE, « Interdiction d'imputer les pertes de l'exercice sur des avantages anormaux », *Fiscologue*, 2016, n° 1413, p.1 à 3.

⁶⁸ Cass., 23 novembre 2018, *T.F.R.*, 2019, n° 562, p. 537 et 538; Y. DEWAELE, *op.cit.*, p. 215 et 216.

⁶⁹ Cass., 25 novembre 2022, *op. cit.*

⁷⁰ Directive 2011/96/UE du Conseil du 30 novembre 2011 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents, *J.O.U.E.*, L 345 du 29 décembre 2011.

⁷¹ Anvers, 28 avril 2009, *T.F.R.*, 2009, n° 367, p.730 à 735, note PH. BIELEN.

⁷² C.J.C.E., arrêt *Belgische Staat c. Cobelfret NV*, 12 février 2009, C-138/07, EU:C:2009:82.

⁷³ Anvers, 21 février 2012, *T.F.R.*, 2012, n° 423, p. 529 à 533.

pas incompatible avec la Directive mère-fille, à condition que la partie non déduite puisse être reportée sur les exercices ultérieurs.

Pour parvenir à cette conclusion, la Cour s'est fondée principalement sur l'ordonnance rendue par la CJUE le 4 juin 2009 dans les affaires jointes *KBC Bank NV et Beleggen, Risicokapitaal, Beheer NV*⁷⁴. Selon la Cour d'appel, il résulte de cette jurisprudence que la Directive mère-fille n'impose pas nécessairement une exonération immédiate des dividendes, mais seulement l'obtention du résultat final prescrit par l'article 4 de la directive. Les États membres conserveraient ainsi une liberté quant aux modalités techniques permettant d'atteindre ce résultat, notamment par le biais d'un mécanisme de report des excédents de RDT.

Dans cette optique, la restriction résultant de l'article 206/3, §1^{er} du C.I.R. 92 serait, selon la Cour d'appel d'Anvers, admissible dès lors qu'elle n'entraîne pas une taxation définitive des dividendes, mais seulement un décalage temporel dans l'application de la déduction RDT, la partie n'ayant pas pu faire l'objet d'une déduction étant reportable sans limite de temps.

La Cour d'appel d'Anvers a par la suite confirmé cette nouvelle orientation dans un arrêt rendu le 19 décembre 2017⁷⁵. Dans cette décision, elle réaffirma que l'interdiction de déduire les RDT sur la partie du résultat correspondant à des avantages anormaux ou bénévoles reçus était compatible avec la Directive mère-fille, indépendamment de l'existence d'une base imposable suffisante au cours de l'exercice concerné. La Cour a une nouvelle fois considérée que la transférabilité illimitée des excédents de RDT suffisait à garantir un traitement conforme au droit de l'Union, au motif que ces excédents bénéficient d'un régime au moins équivalent à celui des pertes fiscales reportables.

Cette évolution jurisprudentielle a fait l'objet de critiques soulignant en particulier que la transposition opérée par la Cour d'appel d'Anvers de l'ordonnance *KBC Bank NV et Beleggen, Risicokapitaal, Beheer NV* à la problématique des avantages anormaux ou bénévoles repose sur une assimilation discutable de situations pourtant fondamentalement différentes⁷⁶.

La Cour de justice s'est prononcée, dans les affaires *KBC Bank NV et Beleggen, Risicokapitaal, Beheer NV*, dans un contexte caractérisé par l'absence de bénéfices suffisants ou par une situation de pertes, de sorte que l'impossibilité d'imputer immédiatement la déduction RDT n'entraînait aucune imposition effective pour l'exercice concerné. En revanche, lorsque la société dispose d'une base imposable positive, l'interdiction d'imputation immédiate des RDT - en raison de la présence d'avantages anormaux ou bénévoles - conduit à une charge fiscale effective et à un décaissement immédiat, ce qui paraît difficilement conciliable avec l'exigence d'exonération posée par la Directive⁷⁷.

⁷⁴ C.J.C.E, ord. *KBC Bank NV et Beleggen, Risicokapitaal, Beheer NV c. Belgische Staat*, 4 juin 2009, C-439/07 et C-499/07, EU:C:2009:339.

⁷⁵ Anvers, 19 décembre 2017, *R.A.B.G.*, 2018, n° 10, p. 936 à 945.

⁷⁶ PH. BIELEN, « Aftrek van DBI van ontvangen abnormale of goedgunstige voordelen verworpen », note sous Anvers 21 février 2012, *T.F.R.*, 2012, n°423, p. 535.

⁷⁷ P. DELACROIX, « Le régime RDT confronté au droit européen : une refonte du régime imposée par la Directive mère-fille ? », *RPS-TRV*, 2020/3, p. 268.

Par ailleurs, une telle exclusion d'application du régime RDT ne semble pas pouvoir être justifiée par la clause anti-abus figurant à l'article 1^{er}, §2 de la Directive mère-fille. Celle-ci n'autorise les États membres à déroger au régime d'exonération que pour lutter contre des montages visant à détourner les objectifs de la Directive elle-même, et non pour sanctionner, de manière générale, des avantages sans justification économique au regard du droit fiscal interne⁷⁸. Or, l'article 206/3, §1^{er} du C.I.R. 92 poursuit un objectif autonome de lutte contre les transferts de bénéfices et ne vise pas spécifiquement des abus du régime mère-fille.

Suite à un pourvoi dirigé contre la décision de la Cour d'appel d'Anvers du 19 décembre 2017, la Cour de cassation a eu l'occasion de se prononcer sur cette compatibilité avec la Directive mère-fille. Dans un arrêt du 25 septembre 2020, la Cour de cassation rejeta la pourvoi et jugea que l'exclusion de la déduction RDT sur la partie du résultat provenant d'avantages anormaux ou bénévoles ne violait pas l'article 4 de la directive mère-fille, pour autant que la quotité non déduite demeure reportable⁷⁹.

Elle souligne que la disposition nationale en cause poursuit un objectif spécifique, à savoir préserver la base imposable belge face à des transferts artificiels de bénéfices au sein d'un groupe, lorsque ceux-ci sont réalisés vers une société disposant de déductions importantes mais d'un bénéfice imposable insuffisant⁸⁰. Selon la Cour, un tel mécanisme vise précisément à empêcher que des avantages fiscaux, y compris la déduction RDT, soient utilisés pour neutraliser artificiellement des bénéfices transférés sans réalité économique⁸¹.

Un élément déterminant du raisonnement de la Cour de cassation réside également dans le fait que la limitation prévue par l'article 206/3, §1^{er} du C.I.R. 92 n'a pas pour effet de priver définitivement le contribuable de la déduction RDT. Celle-ci est seulement différée, dès lors que la quotité non déduite constitue un excédent de RDT reportable sans limite dans le temps.

La Cour considère que, dans ces conditions, l'objectif de la Directive mère-fille, à savoir l'élimination de la double imposition économique des dividendes, demeure atteint. Elle rejette dès lors l'argument selon lequel la directive exigerait une exonération immédiate des dividendes, y compris sur la partie du résultat correspondant à des avantages anormaux ou bénévoles.

Par cet arrêt, la Cour de cassation met ainsi un terme clair au débat jurisprudentiel en validant pleinement la solution adoptée par la Cour d'appel d'Anvers. Il convient toutefois de relever que dans son pourvoi, le demandeur avait demandé à la Cour de cassation de poser une question préjudicielle à la CJUE quant à la compatibilité de l'article 206/3, §1^{er} du C.I.R. 92 avec la Directive mère-fille mais la Cour a cependant estimé qu'il n'y avait pas lieu d'interroger la Cour de justice sur cette problématique.

⁷⁸ PH. BIELEN, « Aftrek van DBI van ontvangen abnormale of goedgunstige voordelen opnieuw verworpen », note sous Anvers, 19 décembre 2017, *R.A.B.G.*, 2018/10, p. 948 à 949.

⁷⁹ Cass., 25 septembre 2020, *F.J.F.*, 2021/2, p. 59 et 60.

⁸⁰ E. MASSET, « RDT et avantages anormaux ou bénévoles », *Sem. Fisc.*, 2021/5, n° 460, p. 2 et 3.

⁸¹ J. VAN DYCK, « Cassation : pas de déduction RDT sur les avantages anormaux ou bénévoles », *Fiscologue*, 2020, n° 1672, p. 1 et 2.

Pourtant, la doctrine n'est pas unanimement de cet avis. P. Delacroix soutient qu'il ressort des clarifications apportées par la CJUE dans l'affaire *Cobelfret* ainsi que dans l'ordonnance *KBC Bank NV et Beleggen, Risicokapitaal, Beheer NV* que la Directive mère-fille impose qu'en situation de base imposable, une utilisation effective des déduction RDT de l'exercice doit être permise et ce, sans limitation⁸². Cet auteur soutient également que dès lors qu'une incertitude persiste quant à cette problématique d'interaction du régime RDT avec l'article 206/3, §1^{er} du C.I.R. 92, une question préjudicielle mériterait d'être posée à la Cour de justice⁸³.

II.- Détermination de la base minimale d'imposition en cas d'avantage anormal ou bénévole reçu

La problématique des avantages anormaux ou bénévoles ne se limite pas à leur identification, mais se prolonge également dans la détermination de leurs effets fiscaux concrets. En particulier, l'application de l'article 206/3, §1^{er} du C.I.R. 92 est susceptible de se manifester à différents stades de la vie d'une société, qu'il s'agisse d'opérations d'investissement, de restructuration ou de désinvestissement.

Dans ce contexte, l'analyse des situations pratiques permet de mettre en évidence les difficultés d'interprétation relatives à la qualification de tels avantages et à leur incidence sur la base imposable. Il convient dès lors d'en examiner les principales manifestations à travers certaines opérations caractéristiques.

A.- ILLUSTRATION N° 1 : ACQUISITION D'ACTIONS À TITRE GRATUIT OU À UN SOUS-PRIX

L'acquisition d'actions à un prix inférieur à leur valeur de marché constitue une première illustration particulièrement éclairante. Tel qu'exposé *supra*, il est désormais acquis, à la suite de la jurisprudence constante de la Cour de cassation, que l'article 206/3, §1^{er} du C.I.R. 92 que la partie du résultat provenant d'un avantage anormal ou bénévole reçu doit, en toute hypothèse, être effectivement soumise à l'impôt, indépendamment de la situation bénéficiaire ou déficitaire de la société ayant reçu l'avantage⁸⁴.

Appliquée au cas particulier d'une acquisition d'actions à un prix inférieur à leur valeur de marché, cette règle, en apparence simple, soulève toutefois plusieurs difficultés d'interprétation quant à son champ d'application et à ses effets concrets. Ces difficultés se manifestent à chaque étape de la « vie » de l'investissement, à savoir de l'acquisition à la cession des titres.

En effet, tout d'abord, au stade de l'acquisition, l'Administration fiscale pourrait-elle recourir à l'article 206/3, §1^{er} du C.I.R. 92 afin d'imposer la différence entre la valeur du marché des actions acquises et le prix d'acquisition de celles-ci ?

Ensuite, au cours de la période de détention, si la société ayant acquis cette participation à un prix sous-évalué venait à percevoir des dividendes en provenance de la société dans laquelle cette participation est détenue, serait-il possible de soutenir qu'une partie de ces dividendes

⁸² P. DELACROIX, *op.cit.*, p. 268

⁸³ P. DELACROIX, *op.cit.*, p. 268..

⁸⁴ E. VAN MALDER, « Ontvangen of verkregen abnormaal of goedgunstig voordeel vormt minimaal belastbare basis, zelfs indien resultaat van boekjaar negatief is », *T.F.R.* 2021, n° 607, p. 800 à 816.

perçus proviennent d'un avantage anormal ou bénévole reçu sur lequel elle ne pourrait alors notamment pas bénéficier du régime RDT malgré le respect des conditions des articles 202 et 203 du C.I.R. 92 ?

Finalement, si une société venait à acquérir une participation à un sous-prix et la céderait ultérieurement en réalisant une plus-value, une partie de celle-ci pourrait-elle en partie provenir d'un avantage anormal ou bénévole reçu, consistant alors au prix d'acquisition anormalement faible (ou gratuit) ? Dans l'affirmative, un rejet, à tout le moins partiel, de l'exonération de la plus-value réalisées à l'occasion de la cession - bien que les conditions permettant l'exonération sur la base de l'article 192 du C.I.R. 92 soient remplies - serait-il possible ?

1) Application de l'article 206/3, §1^{er} du C.I.R. 92 au moment de l'acquisition de la participation ?

En principe, lorsqu'une société acquiert une participation, l'article 3:13 de l'Arrêté royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des sociétés et des associations (« AR/CSA ») prévoit que cet actif doit être comptabilisé à sa « valeur d'acquisition ». Toutefois, lorsque cette acquisition intervient à un prix inférieur à la valeur de marché, la question se pose de savoir si une telle comptabilisation respecte le principe de l'« image fidèle » consacré à l'article 3:1, alinéa 1^{er}, de l'AR/CSA, qui impose que les états financiers reflètent adéquatement la réalité économique, le patrimoine et la situation financière de l'entreprise.

Le droit comptable belge reconnaît traditionnellement à l'image fidèle une fonction dite « complémentaire ». Celle-ci permet à l'entreprise, lorsque l'application stricte des règles d'évaluation ne suffit pas à fournir une information adéquate, de compléter ses comptes annuels par des informations explicatives dans l'annexe, notamment quant à la valeur économique réelle d'un actif, sans pour autant déroger aux règles d'évaluation ni procéder à une réévaluation de bilan⁸⁵. Dans cette perspective, l'acquisition d'une participation à un prix sous-évalué ne justifierait pas, en soi, une inscription comptable à la valeur de marché.

Le droit comptable prévoit toutefois également une fonction « dérogatoire » de l'image fidèle, consacrée à l'article 3:7, alinéa 1^{er} de l'AR/CSA. Cette fonction ne peut être mobilisée que dans des circonstances exceptionnelles, lorsque ni l'application des règles normales d'évaluation, ni le recours à des informations complémentaires ne permettent d'assurer une image fidèle. Dans une telle situation exceptionnelle, l'entreprise peut – et doit – déroger aux règles habituelles d'évaluation ce qui pourrait, en théorie, conduire à une valorisation de l'actif à sa valeur de marché dans le cas d'une acquisition à un prix manifestement sous-évalué.

C'est précisément sur le fondement de cette fonction dérogatoire que l'Administration fiscale a, pendant de nombreuses années, soutenu qu'une acquisition d'actions à un prix inférieur à leur valeur réelle constituait, en elle-même, une situation exceptionnelle⁸⁶. Selon cette thèse, la comptabilisation des actions à leur coût historique masquerait une sous-évaluation d'éléments

⁸⁵ A.R. CSA, Article 3:1, alinéa 2.

⁸⁶ D.-E. PHILIPPE et A. NOLLET, « Impôt des sociétés. Acquisition par une société d'actions à titre gratuit ou à un sous-prix : pas/plus immédiatement un bénéfice imposable..., mais un avantage anormal ou bénévole ? », *R.G.F.C.P.*, 2023, n° 3, p. 4.

d'actif et conduirait à une image infidèle du patrimoine. L'écart entre la valeur de marché et le prix d'acquisition devrait dès lors être considéré comme un bénéfice imposable immédiatement, sur la base de l'article 24, alinéa 1^{er}, 4^o, du C.I.R. 92, en tant que sous-estimation d'actifs⁸⁷.

Cette approche a trouvé un premier appui jurisprudentiel dans l'affaire *Artwork System*⁸⁸. Dans cette décision, le tribunal de première instance de Gand avait admis l'existence d'un bénéfice imposable immédiat, en se fondant sur un ensemble de circonstances de fait particulièrement marquées. Cette affaire concernait une société holding constituée en vue d'acquérir l'intégralité des actions d'une société opérationnelle à un prix manifestement dérisoire, sans rapport avec leur valeur économique réelle. La société cible disposait pourtant d'actifs significatifs et d'une activité rentable, de sorte que la sous-évaluation était objectivement identifiable dès l'acquisition.

Dans ce contexte spécifique, le juge gantois avait considéré que les comptes de la société acquéreuse ne reflétaient pas fidèlement la réalité économique et que la fonction dérogatoire de l'image fidèle pouvait être mobilisée et par conséquent la différence entre la valeur réelle des actions et le prix d'acquisition constituait un bénéfice d'exploitation en application de l'article 24, alinéa 1^{er}, 4^o du C.I.R. 92.

Cette décision a toutefois été largement perçue par la doctrine comme étroitement liée à ces circonstances exceptionnelles, et non comme l'énoncé d'un principe général⁸⁹.

L'Administration fiscale s'appuya sur l'arrêt *Artwork Systems* afin de tenter d'imposer systématiquement les sociétés ayant acquis des participations à un sous-prix sur la différence entre la valeur réelle de celles-ci et leur prix d'acquisition. La jurisprudence était cependant divisée sur cette application automatique de la fonction dérogatoire du principe de l'image fidèle dans un tel contexte⁹⁰. Le tournant décisif est intervenu à la suite d'une question préjudicielle posée par la Cour de cassation à la CJUE afin de clarifier si, dans un contexte d'acquisition à un sous-prix, la fonction dérogatoire primerait sur la fonction complémentaire⁹¹.

Dans son arrêt *Gimle*⁹² rendu le 3 octobre 2013, la CJUE y a affirmé de manière claire que le simple fait qu'un actif soit acquis à un prix inférieur à sa valeur réelle ne constitue pas, en soi, un cas exceptionnel justifiant une dérogation au principe de l'évaluation au coût historique⁹³. Selon la Cour, la possibilité qu'un actif soit sous-évalué dans les comptes découle directement

⁸⁷ *Ibidem*, p. 4 et 5.

⁸⁸ Civ. Flandre orientale, (div. Gand), 14 novembre 2002, *T.F.R.*, 2003, n° 236 p. 169, note J. SPEECKE. ; CH. CHÉRUY et C. LAURENT, *op. cit.*, p. 1056 et 1057.

⁸⁹ R. BOGAERTS, « Wat betekenen de IAS/IFRS-normen op fiscaal vlak? », *A.F.T.*, 2002, n° 4, p. 175 à 178 ; CH. CHÉRUY et M. DHAENE, « Fiscale implicaties van de adviezen 126/17 en 126/18 van de Commissie voor Boekhoudkundige Normen. Deel 1: Fiscale implicaties van het advies 126/17 », *T.F.R.* 2002, n° 216, p. 169 à 199 ; CH. CHÉRUY et C. LAURENT, *op.cit.*, p. 1057 à 1060.

⁹⁰ Bruxelles, 29 octobre 2008, *Fiscologue*, 2008, n° 1137, p. 11 ; Bruxelles, 31 mars 2010, *F.J.F.*, 2012/3, p. 304 à 306.

⁹¹ C. BUYASSE, « Actifs acquis à bas prix : la parole est à la Cour de justice », note sous Cass., 1^{er} juin 2012, *Fiscologue*, 2012, n° 1307, p. 1 à 3 ; L. PINTE, « Des acquisitions à titre (quasi) gratuit au principe de l'image fidèle : aspects comptables et fiscaux », *J.D.F.*, 2012/5-6, p. 151 à 153.

⁹² C.J., arrêt *État belge c. GIMLE SA*, 3 octobre 2013, C-322/12, EU:C:2013:632.

⁹³ C.J., arrêt *État belge c. GIMLE SA*, *op.cit.*, point 38.

du choix du législateur européen de privilégier le coût historique plutôt que la juste valeur⁹⁴. L'exigence d'image fidèle doit dès lors être interprétée à la lumière de ce principe fondamental, et non l'inverse. La CJUE a renforcé son interprétation rendu dans l'arrêt *Gimle* dans une ordonnance du 6 mars 2014 dans laquelle elle a confirmé que l'acquisition à titre gratuit d'actifs ayant une valeur réelle positive, ne saurait, par elle-même, constituer un « cas exceptionnel » permettant de déroger au principe de la comptabilisation à la valeur d'acquisition⁹⁵.

À la suite de l'arrêt *Gimle*, la jurisprudence belge a progressivement désavoué l'interprétation administrative fondée sur la fonction dérogatoire de l'image fidèle, les cours et tribunaux ont adopté une interprétation de plus en plus restrictive de la notion de « cas exceptionnel »⁹⁶.

Cette interprétation semble également être suivie par le Service des décisions anticipées (« SDA ») qui a confirmé qu'il n'existait aucune dérogation au droit comptable permettant de déroger au principe de la comptabilisation à la valeur d'acquisition au profit de la valeur réelle, même lorsque le prix d'acquisition desdits actifs est inférieur à leur valeur réelle⁹⁷.

Suite à cette interprétation restrictive des juridictions belges refusant de reconnaître un bénéfice imposable sur pied de l'article 24, alinéa 1^{er}, 4^o du C.I.R. 92, l'Administration fiscale a progressivement déplacé son raisonnement vers le terrain de l'article 206/3, §1^{er} du C.I.R. 92. Dans cette optique, la différence entre la valeur de marché des actions et leur prix d'acquisition est qualifiée d'avantage anormal ou bénévole reçu. Cet écart, correspondant à une plus-value latente, constituerait dès lors une base minimale d'imposition dans le chef de la société acquéreuse, pour autant que les conditions d'application de la disposition soient réunies.

Cette approche n'est toutefois pas unanimement admise en doctrine. Une partie de celle-ci préconise une interprétation plus économique et pragmatique de la notion d'avantage anormal ou bénévole, consistant à limiter celui-ci à l'économie de coûts réellement réalisée par l'acquéreur. Dans cette perspective, l'avantage devrait être évalué en fonction des charges financières que la société acquéreuse aurait normalement dû supporter pour financer

⁹⁴ C.J., arrêt *État belge c. GIMLE SA*, *op.cit.*, point 39.

⁹⁵ C.J., ord. *Bloomsbury NV c. Belgische Staat*, 6 mars 2014, C-510/12, EU:C:2014:154, point 26. ; H. PUTMAN, « Actif acquis à titre gratuit : pas non plus d'évaluation à la valeur réelle », *Fiscologue*, 2014, n° 1382, p. 8 à 10 ; L. DEKLERCK., *Manuel pratique d'impôt des sociétés*, 11^e éd., Bruxelles, Larcier, 2020, p. 78 ; H. AKZINNAY, *op.cit.*, p. 346.

⁹⁶ Bruxelles (fr.), 23 avril 2015, n° 2012/AR/2554, www.taxwin.be ; Gand, 21 avril 2015, *Cour.fisc.*, 2015/11, p. 811 à 815 ; Liège (9^e ch.), 1^{er} octobre 2021, *F.J.F.*, 2022/1, p. 418 et 419. Voy. également pour un commentaire de cette évolution jurisprudentielle : D.-E. PHILIPPE et A. NOLLET, « Impôt des sociétés. Acquisition par une société d'actions à titre gratuit ou à un sous-prix : pas/plus immédiatement un bénéfice imposable..., mais un avantage anormal ou bénévole ? », *op.cit.*, p. 2-12. ; X., « L'exception qui confirme la règle : la Cour d'appel de Liège approuve l'évaluation au coût historique d'une transaction 'anormale' relative à des actions suédoises », note sous Liège (9^e ch.), 1^{er} octobre 2021, *Cour. fisc.*, n° 2022/5, p. 100 à 105.

⁹⁷ Décision anticipée n° 2021.0704 du 5 octobre 2021, points 23 et 24 ; Décision anticipée n°2021.0060 du 17 mai 2021, point 21. Pour un commentaire, voy. également : D.-E. PHILIPPE et A. NOLLET, « Impôt des sociétés. Acquisition par une société d'actions à titre gratuit ou à un sous-prix : pas/plus immédiatement un bénéfice imposable..., mais un avantage anormal ou bénévole ? », *op.cit.*, p. 18 et 19 ; D. DESCHRIJVER, Ph. MALHERBE et O. HERMAND, « Chronique : Droit fiscal des sociétés et associations 2021 », *R.P.S.-T.R.V.*, 2022, n° 2023/4, p. 280 et 281.

l'acquisition à la valeur de marché, par exemple sous la forme d'intérêts calculés à un taux de pleine concurrence appliqué à la plus-value latente⁹⁸.

Quoi qu'il en soit, comme l'a rappelé la Cour d'appel de Liège dans un arrêt du 1^{er} octobre 2021, encore faut-il, pour qu'une acquisition d'actions soit qualifiée d'avantage anormal ou bénévole, que les parties à l'opération soient liées, directement ou indirectement, par des rapports d'interdépendance⁹⁹.

2) Application de l'article 206/3, §1^{er} du C.I.R. 92 en cours de détention de la participation ?

La problématique ne se limite pas qu'au moment de l'acquisition des actions à un prix sous-évalué, mais se prolonge également au cours de la période de détention de la participation. Se pose ainsi la question de savoir si les revenus générés par ces actions, et plus particulièrement les dividendes, peuvent être considérés, en tout ou en partie, comme provenant de l'avantage anormal ou bénévole initialement reçu sur lesquels l'article 206/3, §1^{er} du C.I.R. 92 trouverait à s'appliquer ?

En principe, les dividendes perçus par une société font partie de son résultat imposable et sont, à ce titre, soumis à l'impôt des sociétés. Lorsque les conditions prévues aux articles 202 et 203 du C.I.R. 92 sont réunies, ces dividendes peuvent cependant bénéficier du régime RDT.

Toutefois, dans l'hypothèse où les actions ont été acquises à un prix inférieur à leur valeur de marché, la question se pose de savoir si la fraction des dividendes relative à la quote-part d'actions acquises à des conditions non conformes au marché doit être considérée comme provenant d'un avantage anormal ou bénévole. Dans une telle hypothèse, cette fraction pourrait, en principe, constituer une base minimale d'imposition au sens de l'article 206/3, §1^{er} du C.I.R. 92, entraînant l'exclusion de l'imputation de toute déduction fiscale, en ce compris la déduction RDT.

Selon Ch. Chérut, les futurs dividendes qui seraient perçus, en ce compris, ceux relatifs à la quote-part d'actions acquises à un sous-prix ne pourraient pas se voir imposer sur base de l'article 206/3, §1^{er} du C.I.R. 92 puisque la distribution de dividende est actée par les actionnaires de la société distributrice et dès lors, l'avantage anormal ou bénévole ne serait pas octroyé par une autre entreprise¹⁰⁰. Néanmoins, un autre courant de la doctrine adopte une approche plus économique et considère que, dans un tel cas de figure, il peut être soutenu que le dividende ultérieurement perçu proviendrait, à tout le moins, indirectement de l'avantage anormal ou bénévole reçu lors de l'acquisition des titres¹⁰¹.

⁹⁸ D.-E. PHILIPPE, « Prix de transfert : les avantages anormaux ou bénévoles reçus par une société belge constituent-ils une base imposable minimale ? », *Sem. Fisc.*, 2016/26, n° 245, p. 1 à 3 ; D.-E. PHILIPPE et A. NOLLET, « Impôt des sociétés. Acquisition par une société d'actions à titre gratuit ou à un sous-prix : pas/plus immédiatement un bénéfice imposable..., mais un avantage anormal ou bénévole ? », *op.cit.*, p. 14 et 15.

⁹⁹ Liège, 1^{er} octobre 2021, *op.cit.*, p. 418 et 419.

¹⁰⁰ CH. CHÉRUTY et C. LAURENT, *op.cit.*, p. 1078 et 1079.

¹⁰¹ D.-E. PHILIPPE, « Impôt des sociétés – Développements récents », *Actualités en droit fiscal*, 1^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 63.

A la lumière des enseignements apportés par la Cour de cassation dans ses arrêts du 10 mars 2016 et du 25 septembre 2020, il y a lieu de considérer que les dividendes perçus sur les actions acquises à un prix sous-évalué, à concurrence de la fraction correspondant à l'avantage initial, constituent des revenus provenant d'un avantage anormal ou bénévole. Par conséquent, l'article 206/3, §1^{er} du C.I.R. 92 trouve à s'appliquer, de sorte que cette partie du résultat ne peut être compensée par des pertes fiscales, ni faire l'objet d'une déduction, y compris au titre du régime des RDT.

Ainsi, la fraction des pertes fiscales ou de la déduction pour revenus définitivement taxés qui ne pourrait pas être imputée sur les dividendes liés à cette quote-part d'actions supplémentaires - que la société n'aurait pas pu acquérir dans des conditions de marché normales - serait reportée aux périodes imposables ultérieures¹⁰².

3) Application de l'article 206/3, §1^{er} du C.I.R. 92 lors de l'alinéation de la participation ?

La question se pose enfin de savoir si, dans l'hypothèse où une société acquiert des participations à un prix sous-évalué et procède ultérieurement à leur cession en réalisant une plus-value, l'article 206/3, §1^{er} du C.I.R. 92 est susceptible de s'appliquer. Plus précisément, il s'agit de déterminer si la fraction de la plus-value correspondant à la plus-value latente existant au moment de l'acquisition doit être qualifiée de résultat provenant d'un avantage anormal ou bénévole.

Cette problématique ne présente toutefois un intérêt que dans l'hypothèse où la plus-value réalisée satisfait aux conditions d'exonération prévues à l'article 192, § 1^{er} du C.I.R. 92. À défaut, l'intégralité de la plus-value serait comprise dans la base imposable de la société cédante, rendant sans objet toute discussion relative à l'application de l'article 206/3, §1^{er} du C.I.R. 92.

Pour répondre à cette question, il convient de se référer au libellé même de l'article 206/3, §1^{er} qui refuse l'application des « déductions déterminées aux articles 199 à 206 [...], ou compensation avec la perte de la période imposable » sur le résultat provenant d'un avantage anormal ou bénévole reçu.

Or, en suivant la technique de la déclaration fiscale, lorsqu'une plus-value sur actions remplit les conditions de l'article 192, § 1^{er} du C.I.R. 92, elle est exclue du montant des bénéfices réservés imposables par le biais d'une majoration de la situation de début des réserves. Dans cette logique, les plus-values exonérées ne sont pas intégrées dans le résultat fiscal sur lequel peuvent opérer les limitations prévues à l'article 206/3, §1^{er} du C.I.R. 92.

Il en résulte que, même si une partie de la plus-value réalisée lors de la cession trouve son origine économique dans un avantage anormal ou bénévole reçu au moment de l'acquisition

¹⁰² D.-E. PHILIPPE, « Impôt des sociétés – Développements récents », *op.cit.*, p. 63 et 64.

des actions, cette circonstance ne suffit pas, en principe, à remettre en cause le régime d'exonération applicable à la plus-value¹⁰³.

Cette analyse n'a toutefois pas été suivie par la Cour d'appel d'Anvers dans un arrêt du 21 février 2012¹⁰⁴. Dans cette décision, la Cour a considéré que la plus-value réalisée lors de la cession d'actions acquises antérieurement à un prix anormalement bas devait, à concurrence de la plus-value latente existant au moment de l'acquisition, être regardée comme constituant le prolongement économique de l'avantage anormal ou bénévole initial¹⁰⁵. Sur cette base, la Cour a estimé que l'article 206/3, §1^{er} du C.I.R. 92 faisait obstacle à l'application du régime d'exonération des plus-values sur actions pour cette fraction du gain.

Néanmoins, une telle interprétation extensive telle que réalisée par la Cour d'appel d'Anvers dans cette affaire ne pourrait plus être conciliable avec les modifications que la loi du 21 janvier 2022¹⁰⁶ a apporté au C.I.R. 92. En effet, cette loi a eu pour effet de codifier la technique de la déclaration fiscale elle-même en instaurant les articles 206/1 à 207/2 du C.I.R. 92 qui prévoient expressément que les plus-values sur actions et parts susceptibles de bénéficier de l'exonération prévue par l'article 192 du C.I.R. 92 sont exclues du résultat imposable conformément à l'article 206/1, alinéa 2, 1^o, c) du C.I.R. 92. Par ailleurs, comme évoqué *supra*, l'article 206/3, §1^{er} ne mentionne pas explicitement que l'article 192 du C.I.R. 92 ne peut s'appliquer sur la partie du résultat provenant d'un avantage anormal ou bénévole obtenu¹⁰⁷.

B.- ILLUSTRATION N° 2 : APPORT D'UNE CRÉANCE AU CAPITAL D'UNE SOCIÉTÉ LIÉE

Dans la pratique des groupes de sociétés, il n'est pas rare que des relations financières intragroupes se traduisent par l'existence de dettes en compte courant entre une société mère et ses filiales (ou ses filiales entre elles). Lorsqu'une de ses filiales se trouve en difficulté financière, une société mère a fréquemment recours à une opération consistant à incorporer au capital de sa filiale la créance qu'elle détient à son égard. Cette opération peut, le cas échéant, être suivie d'une réduction de capital visant à apurer les pertes accumulées par la filiale.

Ce mécanisme permet ainsi de rétablir les fonds propres de la société en difficulté¹⁰⁸. A première vue, une telle opération ne devrait pas être constitutive d'un avantage anormal ou bénévole, dans la mesure où elle comporte, en principe, une contrepartie équivalente sous la forme de l'attribution de parts sociales au profit de l'apporteur.

¹⁰³ H. LAMON, *Acquisitions, financement et cessions d'entreprises*, 1^o éd., Bruxelles, Larcier, 2015, p. 344 ; H. AKZINNAY, *op.cit.*, p. 348 et 350 ; D.-E. PHILIPPE, « Impôt des sociétés – Développements récents », *op.cit.*, p. 64. Une telle interprétation est également confirmée par le Com. I.R. 92, n° 199/5 qui dispose que l'article 207, alinéa 2 (aujourd'hui devenu l'article 206/3, §1^{er}) du C.I.R. 92 « s'oppose seulement aux déductions à effectuer aux stades des 3^{ème} à 6^{ème} opérations des bénéfices imposables provenant d'avantages anormaux ou bénévoles. ».

¹⁰⁴ Anvers, 21 février 2012, *op.cit.*, p. 529 à 533.

¹⁰⁵ PH. BIELEN, « Aftrek van DBI van ontvangen abnormale of goedgunstige voordelen verworpen », *op.cit.*, p. 534 et 535.

¹⁰⁶ Loi du 21 janvier 2022 portant des dispositions fiscales diverses, *M.B.* 28 janvier 2022.

¹⁰⁷ H. AKZINNAY, *op.cit.*, p. 349 et 350.

¹⁰⁸ H. LAMON et A VAN BAVEL, *Impôt des sociétés, droit comptable et IRFS*, 5^e éd., Bruxelles, Larcier, 2022, p. 602.

Toutefois, dans l'hypothèse où l'apport est sous-évalué et corrélativement rémunéré par un nombre insuffisant de parts sociales, la rupture d'équivalence ainsi constatée est de nature à caractériser l'existence d'un avantage anormal ou bénévole.

En l'absence de règles fiscales spécifiques régissant l'évaluation des apports en nature, il convient de se référer au droit comptable. L'article 3:17, alinéa 1^{er} de l'AR/CSA dispose que, dans le chef de la société bénéficiaire de l'apport, la « valeur d'apport correspond à la valeur conventionnelle des apports ». La doctrine est toutefois divisée quant à la méthode de valorisation applicable aux créances apportées. Certains auteurs préconisent une valorisation à la valeur économique réelle¹⁰⁹, tenant compte du risque de défaillance du débiteur, tandis que d'autres privilégient une valorisation à la valeur nominale¹¹⁰.

La Commission des normes comptables (« CNC ») adopte une position nuancée en reconnaissant que « la créance peut être apportée à sa valeur nominale ainsi qu'à sa valeur économique. Il reviendra à l'organe d'Administration de la société bénéficiaire de l'apport de déterminer la valeur de la créance dans l'acte d'apport »¹¹¹.

Il en résulte qu'en principe, les parties disposent d'une marge d'appréciation quant à la valorisation de la créance apportée tout en considérant que celle-ci constitue également la valeur d'acquisition des actions reçues par la société apporteuse¹¹². Ce traitement symétrique de l'opération dans le chef du bénéficiaire a été confirmé par la Cour de cassation dans un arrêt du 11 juin 2020¹¹³.

Ainsi, le droit comptable n'impose pas que la valeur d'apport corresponde nécessairement à une valeur de marché conforme au principe de pleine concurrence. Toutefois, le choix de la méthode d'évaluation n'est pas neutre sur le plan fiscal et emporte des conséquences distinctes selon que la créance est apportée à sa valeur nominale ou à sa valeur économique.

1) Apport d'une créance à sa valeur nominale

Sur le plan comptable, l'apport d'une créance à sa valeur nominale entraîne une augmentation de l'actif net de la société bénéficiaire à due concurrence, par l'effet de la conversion de la créance en capitaux propres¹¹⁴. Cette opération n'a, en principe, aucune incidence sur le compte

¹⁰⁹ M. MASSAGÉ, « Évaluation de l'apport à une société qui a perdu la totalité de son capital d'une créance sur cette société », *Rec. Gén. enr. not.*, 1979, n° 22333, p. 41 à 51; P. VAN OMMESLAGHE, « Les liquidations volontaires et les concordats », *L'entreprise en difficulté*, Bruxelles, Éditions du jeune Barreau, 1981, p. 458.

¹¹⁰ B. VAN BRUYSTEGEM, *De Vennootschappenwet 1984 Na de Tweede en Vierde Richtlijn*, Anvers, Kluwer, 1984, p. 41. J. KIRKPATRICK, « Les procédures de récupération des pertes fiscales » *L'entreprise en difficulté*, Bruxelles, Éditions de jeune barreau, 1981, p. 258, G. KLEYNEN, l'« Évaluation de l'apport à une société qui a perdu la totalité de son capital d'une créance contre cette société », *Rec. Gén. enr. not.*, 1978, n° 22236, p. 169 à 179.

¹¹¹ C.N.C., avis n° 2011/9, « Influence de l'accord amiable extrajudiciaire et de la réorganisation judiciaire sur les dettes et les créances », 6 avril 2011.

¹¹² C.N.C., avis n° 126/18, « Valeur d'acquisition en cas d'apport en nature », 10 mai 2002 ; S. VAN CROMBRUGGE, « Conversion d'une créance en capital : la Cour d'appel de Gand suit la CNC », *Bilan*, 2019, n° 802, p. 4.

¹¹³ Cass. (1^{er} ch.), 11 juin 2020, *Pas.*, 2020/6-7-8, p. 1294 à 1296 ; J. VAN DYCK, « Conversion d'une créance en capital : l'évaluation symétrique confirmée », *Fiscologue*, 2020, n° 1662, p. 10

¹¹⁴ C.N.C., avis n° 2011/9, *op. cit.*

de résultats des sociétés concernées. En effet, dans le chef de l'apporteur, la créance apportée serait convertie en une nouvelle participation financière et dans le chef de la société bénéficiaire, la dette apportée serait quant à elle remplacée par du capital pour le même montant.

Sur le plan fiscal, l'opération serait également *a priori* neutre, tant dans le chef de l'apporteur que dans celui du bénéficiaire. En effet, dans le chef de l'apporteur, l'opération ne dégagant aucun résultat comptable, elle ne créerait par définition aucune base imposable. Il en est de même dans le chef de la société bénéficiaire puisque la disparition de la dette dont elle était redevable vis-à-vis de l'apporteur serait entièrement remplacée par du capital à hauteur du même montant¹¹⁵.

Toutefois, l'Administration fiscale pourrait être tentée d'appliquer la théorie des avantages anormaux ou bénévoles à cette opération, en considérant que l'apport dissimule en réalité un tel avantage reçu par la société bénéficiaire. En effet, au regard de la définition extensive de cette notion dans le contexte de l'application de l'article 206/3, §1^{er} du C.I.R. 92, la seule existence d'une contrepartie formelle en actions ne suffirait pas à exclure la qualification d'avantage anormal ou bénévole, l'analyse devant être complétée par une appréciation du contexte économique de l'opération.

Le SDA admet toutefois que l'apport d'une créance à sa valeur nominale au profit d'une société avec laquelle l'apporteur entretient des liens d'interdépendance ne constitue pas un avantage anormal ou bénévole lorsque cette opération peut être justifiée par des motifs économiques acceptables.

Il en va notamment ainsi lorsque cet apport permettrait de préserver la réputation commerciale et financière de la société débitrice et plus particulièrement du groupe dans son ensemble¹¹⁶, d'éviter les conséquences dommageables qu'un éventuel état de faillite pourrait engendrer pour l'associé apporteur¹¹⁷, ou encore à assurer la pérennité de l'activité exercée par la société en difficulté¹¹⁸. Une telle opération peut finalement encore être économiquement justifiée lorsqu'elle constitue un impératif préalable l'acquisition par un tiers de la société en difficulté¹¹⁹.

2) Apport d'une créance à sa valeur économique

La situation est sensiblement différente lorsque la créance est apportée à sa valeur économique, valeur qui sera, en principe, lorsque le débiteur fait face à des difficultés financières, inférieure à sa valeur nominale.

Sur le plan comptable, la société bénéficiaire constate alors un produit exceptionnel correspondant à la fraction de la dette éteinte sans contrepartie en capital¹²⁰. Ce produit vient

¹¹⁵ CH. CHÉRU Y et C. LAURENT, *op.cit.*, p. 959.

¹¹⁶ Décision anticipée n°2024.0774 du 7 février 2025 ; décision anticipée n° 2023.0327 du 22 septembre 2023 ; décision anticipée n° 2021.0022 du 28 mai 2021

¹¹⁷ Décision anticipée n° 2023.0277 du 2 août 2023 ; décision anticipée n° 2021.0323 du 11 juin 2021.

¹¹⁸ Décision anticipée n° 2019.0075 du 29 août 2019.

¹¹⁹ Décision anticipée n° 2025.0852 du 11 février 2026.

¹²⁰ C.N.C., avis 2011/9, *op.cit.*

augmenter le résultat comptable. Corrélativement, la société apporteuse enregistre une perte sur créance, correspondant à la différence entre la valeur nominale de la créance et la valeur des actions reçues en contrepartie.

D'un point de vue fiscal, l'opération d'apport générerait un bénéfice imposable dans le chef de la société bénéficiaire. Néanmoins, si la société bénéficiaire est en situation de difficulté financière, ce bénéfice pourrait *a priori* être réduit à concurrence des pertes fiscales (reportées) dont elle disposerait. Dans le chef de l'apporteur, la perte sur créance est, en règle, déductible pour autant qu'elle satisfasse aux conditions générales de l'article 49 du C.I.R. 92.

C'est précisément dans ce contexte que l'Administration fiscale est susceptible de recourir à l'article 206/3, §1^{er}, du C.I.R. 92 afin de refuser l'imputation de déductions fiscales ou la compensation avec la perte de l'exercice sur la partie du résultat correspondant à la fraction de la dette non convertie en capital et, en substance, abandonnée. En effet, par opposition à un apport de créance à valeur nominale, un apport de créance à valeur réelle génère un bénéfice dans le chef de la société bénéficiaire.

Dans un arrêt du 18 janvier 2001¹²¹, la Cour d'appel de Bruxelles s'est prononcée sur l'hypothèse d'un apport de créance à sa valeur économique et a jugé que l'écart entre la valeur nominale de la créance et sa valeur réelle - retenue pour la valorisation de l'apport - constituait un avantage anormal ou bénévole reçu, excluant dès lors toute possibilité d'imputation de latences fiscales sur le résultat provenant de cet avantage.

Dans cette affaire, une société mère avait apporté à sa filiale une créance d'une valeur nominale de 60.000.000 FB, laquelle avait été valorisée, sur la base d'un rapport de réviseur, à sa valeur économique de 10.000 FB. La filiale avait dès lors comptabilisé un produit exceptionnel de 59.990.000 FB et tenté d'imputer ses pertes fiscales reportées sur ce résultat. La Cour a considéré que la différence entre la valeur nominale de la créance et la valeur retenue pour l'apport constituait un avantage anormal ou bénévole, excluant toute compensation avec les pertes antérieures.

La Cour a ainsi rallié la position de l'Administration fiscale en estimant que les actions reçues en contrepartie de l'apport ne représentaient pas une contrepartie réelle et équivalente. Selon elle, l'opération masquerait en réalité un abandon pur et simple de créance, d'autant plus que la société bénéficiaire n'avait, au moment de l'apport, aucune perspective réaliste de retour à la rentabilité. L'absence d'espoir de profits futurs renforcerait, selon le juge du fond, le caractère anormal de l'opération.

Cette décision a suscité de vives critiques doctrinales, tant sur le plan conceptuel que méthodologique. Une première critique majeure porte sur la confusion opérée entre l'apport de créance et l'abandon de créance. Un apport en nature est, par définition, une opération à titre onéreux, assortie d'une contrepartie en droits sociaux, alors que l'abandon de créance est un acte gratuit. Assimiler automatiquement un apport sous-évalué à un abandon revient à nier la spécificité juridique de l'opération d'apport, pourtant encadrée par le droit des sociétés et

¹²¹ Bruxelles, 18 janvier 2001, *T.F.R.*, 2001, n° 201, p. 477 à 480.

soumise au contrôle d'un réviseur d'entreprises mais également le fait que la CNC reconnaît la possibilité de procéder à un apport d'une créance à sa valeur économique¹²².

Néanmoins, à notre connaissance, aucune juridiction n'a reconnu l'un de ces arguments permettant de valider l'absence d'un avantage anormal ou bénévole reçu dans le cadre d'un apport d'une créance en capital entre sociétés liées. Ainsi, dans la pratique, compte tenu de la position du SDA mais également la position de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises qui préconise qu'un apport d'une créance en capital soit effectué à sa valeur nominale, position devant, en principe, être respectée par les réviseurs d'entreprises qui devront attester la valorisation de la créance dans leur rapport sur l'apport en nature qui serait réalisé, il semble être préconisé de procéder à un apport d'une créance à sa valeur nominale¹²³.

C.- ILLUSTRATION N° 3 : ABANDON DE CRÉANCE AU PROFIT D'UNE SOCIÉTÉ LIÉE EN DIFFICULTÉ FINANCIÈRE

Il est également finalement fréquent au sein d'un groupe que lorsqu'une entité rencontre des difficultés financières et demeure débitrice à l'égard de sa société mère, cette dernière décide de renoncer, en tout ou en partie, aux droits qu'elle détient sur cette créance. Une telle opération vise généralement à rétablir la situation financière de la filiale en améliorant ses capitaux propres, ce qui peut notamment faciliter la poursuite de ses activités et le maintien de relations commerciales avec ses partenaires. Une telle opération pourrait également être privilégiée à un apport au capital afin d'éviter toute discussion quant à la qualification au titre de « capital libéré » au sens de l'article 184 du C.I.R. 92 de la créance apportée ainsi que toute émission de nouvelles actions.

Sur le plan comptable, l'abandon de créance entraîne, dans le chef du débiteur, la disparition de tout ou partie de la dette et la constatation corrélative d'un produit, généralement repris sous la rubrique des « autres produits exceptionnels ». Dans le chef du créancier, l'opération se traduit par la reconnaissance d'une charge exceptionnelle ou d'une réduction de valeur, selon que l'abandon est assorti ou non d'une clause de retour à meilleure fortune.

Sur le plan fiscal, l'abandon de créance donne donc lieu, dans le chef de la société débitrice, à un bénéfice imposable. Compte tenu, toutefois, de la situation déficitaire dans laquelle se trouve généralement cette société, ce bénéfice est, susceptible d'être compensé par des pertes fiscales (reportée). Dans le chef du créancier qui abandonne sa créance, la charge ainsi comptabilisée est, en principe, déductible fiscalement pour autant qu'elle satisfasse aux conditions de l'article 49 du C.I.R. 92, à savoir notamment que le contribuable établisse qu'elle a été engagée en vue d'acquérir ou de conserver des revenus imposables et qu'elle a été effectivement faite ou supportée au cours de la période imposable.

¹²² C. CHEVALIER, « Inbreng van schuldvoordering vs. afstand van schuldvoordering tussen verbonden binnenlandse vennootschappen », note sous Bruxelles, 18 janvier 2001, *T.F.R.*, 2001, n° 201, p. 481 à 485; TH. BLOCKERYE et S. CELIS, note sous Bruxelles, 18 janvier 2001, *A.F.T.*, 2001, n° 4, p. 197 à 201.

¹²³ S. JOURDAIN, « Abandon de créance - Le SDA confirme sa position », *Act. fisc.*, 2009, n° 44, p. 1 à 4 ; H. LAMON, *op.cit.*, p. 368.

Sur ce dernier point, la Cour de cassation a jugé dans un arrêt du 21 octobre 2022¹²⁴ qu'en présence d'une remise de dette octroyée sous condition de retour à meilleur fortune du débiteur, l'extinction de la dette devait être considérée comme ayant été réalisée au moment de l'abandon de créance, sous réserve de la réalisation ultérieure de cette condition. Il en résulte que la perte subie par le créancier présente un caractère certain et liquide dès ce moment, justifiant ainsi sa déductibilité au titre de frais professionnel¹²⁵.

1) Application de l'article 206/3, §1^{er} du C.I.R. 92 au regard d'un abandon de créance

Toutefois, l'Administration fiscale peut être amenée à requalifier l'opération en avantage anormal ou bénévole. Une telle qualification permettrait, d'une part, de remettre en cause la déductibilité de la charge dans le chef du créancier sur la base de l'article 26 du C.I.R. 92, notamment lorsque le débiteur est une entité liée établie à l'étranger, et, d'autre part, d'appliquer l'article 206/3, §1^{er} du C.I.R. 92 dans le chef du débiteur société résidente, empêchant ainsi la compensation du bénéfice lié à l'abandon de créance avec des pertes fiscales (ou toute autre déduction fiscale).

Dans ce contexte, les parties ont fréquemment recours à l'insertion d'une clause de retour à meilleure fortune afin de renforcer le caractère « normal » de l'opération¹²⁶. En vertu de cette clause, si le débiteur venait à retrouver une certaine stabilité financière, la créance précédemment abandonnée renaîtrait dans le chef de la société l'ayant abandonnée¹²⁷.

L'appréciation du caractère anormal ou bénévole de l'abandon de créance doit, en toute hypothèse, s'effectuer *in concreto*. À cet égard, le SDA estime généralement qu'un abandon de créance assorti d'une clause de retour à meilleure fortune ne constitue pas un avantage anormal ou bénévole, pour autant qu'il soit justifié par des motifs économiques.

Tel est notamment le cas lorsque l'abandon permet d'améliorer la situation financière de la société en difficulté sans porter atteinte à la solvabilité du créancier¹²⁸. Il en va de même lorsque l'opération vise à éviter le déclenchement de la procédure de la sonnette d'alarme ou la faillite de la société débitrice¹²⁹, d'éviter la faillite de la société débitrice qui pourrait porter atteinte à la réputation commerciale et à la solvabilité du groupe¹³⁰ ou encore si la situation dans laquelle se trouve le débiteur est due à un cas de force majeure¹³¹.

¹²⁴ Cass., 21 octobre 2022, *F.J.F.*, 2023/2, p. 77 et 78.

¹²⁵ S. VAN CROMBRUGGE, « Retour à meilleure fortune : arrêt de cassation sur les conséquences fiscales », note sous Cass. 21 octobre 2022, *Fiscologue*, 2023, n° 1781, p. 10 et 11.

¹²⁶ H. LAMON et A. VAN BAVEL, *op.cit.*, p.599.

¹²⁷ J.-P. BOURS, « Un avantage anormal ou bénévole ? L'abandon de créance », *l'Echo*, 1994.

¹²⁸ Décision anticipée n° 2024.0380 du 9 août 2024 ; décision anticipée n° 2023.0337 du 3 août 2023 ; décision anticipée n° 2021.0527 du 13 juillet 2021 ; décision anticipée n° 2020.2131 du 22 janvier 2021.

¹²⁹ Décision anticipée n° 2023.0558 du 23 octobre 2023 ; décision anticipée n° 2022.0429 du 29 août 2022 ; décision anticipée n° 2022.0030 du 25 avril 2022 ; décision anticipée n° 2021.0064 du 30 mars 2021.

¹³⁰ Décision anticipée n° 2023.0245 du 12 juillet 2023 ; décision anticipée n° 2021.0054 du 17 mars 2021 ; F. LEDAIN, « L'abandon de créance au profit d'une société liée en difficulté ne constitue pas un avantage anormal ou bénévole au sens des articles 79 et 207 § 2 du CIR », *Sem. Fisc.*, 2013/16, n° 90, p. 3 et 4 ; S. VAN CROMBRUGGE, « Abandon de créance et avantage anormal », *Fiscologue*, 2013, n° 1334, p. 10.

¹³¹ Décision anticipée n° 2020.2258 du 22 février 2021.

La jurisprudence a également confirmé cette approche en admettant l'absence d'avantage anormal ou bénévole lorsque l'abandon de créance est justifié par les intérêts économiques propres du créancier¹³² mais également lorsque l'abandon de créance permet d'assurer au débiteur de conserver des futurs revenus ainsi que de pérenniser la réputation financière du groupe¹³³.

Néanmoins, encore faut-il que les parties à l'opération parviennent à prouver que l'abandon de créance peut être justifié par des motifs économiques. Ainsi, par exemple, la Cour d'appel de Bruxelles et le tribunal de première instance de Liège ont reconnu l'existence d'un avantage anormal ou bénévole obtenu dans le cadre d'un abandon de créance consenti par une société sœur, en l'absence de preuve d'un risque réel de faillite dans le chef du débiteur¹³⁴.

2) Liquidation déficitaire et avantage anormal ou bénévole

La question se présente sous un angle spécifique en présence d'une liquidation déficitaire, c'est-à-dire lorsque, à la clôture de la liquidation, l'actif disponible ne permet pas de rembourser l'intégralité des dettes de la société.

Pendant de nombreuses années, l'Administration fiscale considérait qu'une société ne pouvait clôturer sa liquidation qu'à partir du moment où ses créanciers lui accordait un abandon de leurs créances de façon explicite ou à tout le moins implicite¹³⁵.

Cette approche soulevait la question de savoir si un tel abandon, dans un contexte de liquidation, pouvait être qualifié d'avantage anormal ou bénévole obtenu par la société liquidée, entraînant l'application de l'article 206/3, 1^{er} du C.I.R. 92, ce qui aurait pour effet de rendre *de facto* imposable le bénéfice exceptionnel relatif à l'abandon de créance consenti par ses créanciers.

Le SDA adopte, en l'espèce, une approche distincte. Il opère une distinction entre la liquidation déficitaire et la remise de dettes intervenue en cours d'activité. Selon le SDA, lorsque la liquidation est clôturée en situation déficitaire, l'accord des créanciers à la clôture de celle-ci n'entraîne pas nécessairement une augmentation des fonds propres de la société liquidée et, partant, ne génère pas, en tant que tel, de base imposable dans son chef.

Cette position repose notamment sur l'avis n° 170/1 de la CNC, selon lequel, lorsque des dettes ne peuvent être remboursées en raison d'une insuffisance d'actifs, « ces dettes doivent alors rester comptabilisées, dans l'état de liquidation, au titre de dette de la société ce qui donnera

¹³² Bruxelles, 7 janvier 2016, *F.J.F.*, 2016/9, p. 310 ; B. VANDEN BERGHE, note sous Bruxelles 7 janvier 2016, *Cour. fisc.*, n°2016/4, p. 760 à 765 ; M. GOSSIAUX et J. LABAISSE, « Abandon de créance intra-groupe : avantage anormal ou bénévole ? », *Act. fisc.*, 2016, n° 42, p. 3 à 6.

¹³³ Bruxelles, 17 septembre 2009, n° 2004/AR/1757, www.taxwin.be ; J. PIETERS, « Groepsbelang telt mee bij kwalificatie voordeel als 'abnormaal' », *Fisc.act.* 2010, n° 16, p. 3 à 5. ; Civ. Liège, div. Liège (21^e ch. fisc.), 2 octobre 2017, *Cour. fisc.*, n° 2018/08, p. 3 à 6, note B. VANDEN BERGHE.

¹³⁴ Bruxelles, 28 novembre 2007, n° 2005/AR/2533, www.monKEY.be ; Gand, 31 janvier 2012, *Cour. fisc.*, 2012/11, p.473 à 476, note T. CALLEBAUT.

¹³⁵ T. BLOCKERYE et P.-O. VAN CAUBERGH, « Le régime fiscal des entreprises en difficulté, de leurs actionnaires et créanciers », *J.D.F.*, 2013/3-4, p. 85 et 86.

lieu à des capitaux propres négatifs »¹³⁶. La CNC base cet avis sur la jurisprudence¹³⁷ ainsi que sur la doctrine qui considère que « [...] la société en liquidation n'est pas libérée des obligations qu'elle a contractées, à concurrence du passif qui excède son avoir et dont elle ne peut assumer la charge. Elle en demeure intégralement tenue. La situation créée par une liquidation n'entame pas le droit des créanciers d'obtenir paiement »¹³⁸.

Dans cette optique, le SDA considère que les dettes non abandonnées à la clôture d'une liquidation déficitaire ne constituent ni une surestimation de passif au sens de l'article 24, alinéa 1^{er}, 4^o du C.I.R. 92, ni un avantage anormal ou bénévole reçu au sens des articles 79 et 206/3, §1^{er} du C.I.R. 92¹³⁹.

Il semble néanmoins qu'en pratique, le SDA subordonne l'octroi d'une décision positive excluant toute taxation d'une liquidation déficitaire à la condition que les créanciers procèdent à un abandon partiel de leurs créances, à concurrence des déductions fiscales disponibles dans le chef de la société en liquidation¹⁴⁰. Le SDA reconnaît toutefois que de tels abandons intervenant au cours de la liquidation ne constituent pas des avantages anormaux ou bénévoles, dès lors qu'ils reposent sur des motifs économiques justifiés¹⁴¹.

Considérant qu'une décision anticipée ne produit ses effets qu'à l'égard du/des demandeur(s) mais également la position favorable qu'à le SDA, il semble être conseillé de requérir une décision auprès de ce service en situation de liquidation déficitaire hormis lorsque celle-ci se déroule dans le cadre d'une réorganisation judiciaire¹⁴².

Ainsi, contrairement à une liquidation générant un boni de liquidation, dans la déclaration à l'impôt des sociétés qui sera déposée à l'occasion de la clôture d'une liquidation déficitaire, la somme des réserves imposables (code 1040 PN de la déclaration) donnera un résultat négatif, générant ainsi en principe une situation de perte fiscale qui ne sera pas contrebalancer par un montant repris dans le cadre des « Dividendes distribués ».

¹³⁶ C.N.C., avis n° 170-1, « Traitement dans les comptes de dettes impayées en raison d'une insuffisance d'actifs », 1^{er} mars 1995.

¹³⁷ Cass., 22 mars 1962, *Pas.*, 1962, I, p. 806 ; Bruxelles, 29 avril 1993, *T.R.V.*, 1993, p. 419 à 426.

¹³⁸ G. HORMANS et F. T'KINT, « Chronique de jurisprudence », *J.T.*, 1977, n° 5003, p. 434 et 435.

¹³⁹ Décision anticipée n° 2019.0975 du 19 novembre 2019 ; décision anticipée n° 2018.1066 du 26 février 2019.

¹⁴⁰ T. BLOCKERYE, *Acquisition, fusions et réorganisation de sociétés*, 3^e éd., Limal, Anthemis, 2020, p. 286 ; C. YSERBAERT, J. COESSENS et T. DANNEELS, « Instemming met deficitair vereffening impliceert geen kwijtschelding van schuld. Artikelen 79 en 207, 2de lid, van het WIB 92 », *Fisc. act.*, 2009, n°30, p. 1 à 3. Pour un exemple : Décision anticipée n° 2012.050 du 4 octobre 2016 ; décision anticipée n° 2015.671 du 15 décembre 2015 ; décision anticipée n° 2014.137 du 13 mai 2014 ; décision anticipée n° 2012.499 du 11 février 2014.

¹⁴¹ Les arguments dans les décisions soumises au SDA mis en avant pour justifier sont les mêmes que pour les abandons de créances vu *supra* (voyez par exemple : décision anticipée n°2018.1149 du 1^{er} octobre 2019 et décision anticipée n°2018.0807 du 9 octobre 2018).

¹⁴² La loi du 31 janvier relative à la continuité des entreprises a introduit un régime plus souple au sein de l'article 48 du C.I.R. 92 concernant le traitement fiscal des abandons de créances consacrés dans le cadre d'une procédure de réorganisation judiciaire. Ce régime assoupli la déduction fiscale d'un abandon de créance consenti lors d'une telle procédure dans le chef du créancier et prévoit une exonération fiscale du bénéfice lié à cet abandon de créance dans le chef du débiteur (H. LAMON et A. VAN BAVEL, *op.cit.*, p. 605 ; T. BLOCKERYE et P.-O. VAN CAUBERGH, *op.cit.*, p. 95).

CONCLUSION

L'analyse du régime fiscal des avantages anormaux ou bénévoles met en évidence un mécanisme cohérent, visant à préserver l'assiette imposable nationale face aux phénomènes de transferts artificiels de bénéfices entre entités liées. À travers l'articulation des articles 26, 79 et 206/3, §1^{er} du C.I.R. 92, le législateur a instauré un dispositif à double volet, permettant à la fois de réintégrer l'avantage dans le chef de la société qui l'octroi et d'en assurer l'imposition effective dans le chef de son bénéficiaire.

L'étude de la notion d'avantage anormal ou bénévole révèle toutefois que celle-ci, en dépit de l'absence de définition légale, a fait l'objet d'une construction jurisprudentielle évolutive. Si cette notion repose initialement sur des critères de comparaison avec des situations de pleine concurrence ou d'absence de contrepartie, la jurisprudence - tant nationale qu'européenne - consacre une approche plus large, intégrant une appréciation de la substance économique des opérations et de leurs motivations réelles. Il en résulte que la seule conformité formelle aux conditions du marché ne suffit plus à écarter toute application de la théorie des avantages anormaux ou bénévoles.

Cette évolution trouve une expression particulièrement marquée dans l'application de l'article 206/3, §1^{er} du C.I.R. 92, qui consacre le principe d'une base minimale d'imposition. Celui-ci interdit, en effet, toute neutralisation des avantages anormaux ou bénévoles reçus par le biais de déductions fiscales, qu'il s'agisse des pertes ou encore des revenus définitivement taxés. Si la jurisprudence de la Cour de cassation a permis de clarifier la portée de cette interdiction, certaines interrogations subsistent, notamment quant à sa compatibilité avec le droit de l'Union européenne et aux limites de son application.

L'analyse des situations pratiques démontre, en outre, que cette problématique se manifeste à différents stades de la vie de la société. Que ce soit lors de l'acquisition d'actifs à un prix anormalement bas, dans le cadre d'opérations d'apport intragroupe ou encore à l'occasion d'abandons de créances, la qualification d'un avantage anormal ou bénévole dépend étroitement d'une appréciation concrète des circonstances économiques de l'opération. Cette appréciation, fondée sur une analyse *in concreto*, confère à la matière un caractère particulièrement casuistique et source d'insécurité juridique.

Il apparaît ainsi que, si les principes gouvernant les avantages anormaux ou bénévoles sont aujourd'hui relativement bien établis, leur mise en œuvre concrète demeure délicate. Dans ce contexte, le rôle de la jurisprudence et de la pratique administrative, notamment au travers des décisions anticipées, s'avère déterminant pour en préciser les contours.

Plus fondamentalement, cette matière illustre l'évolution contemporaine du droit fiscal vers une approche privilégiant la réalité économique sur la forme juridique, dans une logique résolument orientée vers la lutte contre les montages artificiels.

BIBLIOGRAPHIE

A.- Législations et documents parlementaires

Loi du 24 décembre 2002 modifiant le régime des sociétés en matière d'impôts sur les revenus et instituant un système de décision anticipée en matière fiscale, *M.B.*, 31 décembre 2002.

Loi du 21 juin 2004 modifiant le Code des impôts sur les revenus 1992, *M.B.*, 9 juillet 2004.

Loi du 21 janvier 2022 portant des dispositions fiscales diverses, *M.B.* 28 janvier 2022.

Réponse donnée le 9 mars 1993 à la question de M. Cooreman, *Q.R.*, 1993, n° 729, p. 1856.

Réponse donnée le 15 mars 1994 à la question de M. Daerden, *Q.R.*, 1994, n° 679, p. 1996.

Réponse donnée le 9 décembre 1994 à la question de Y. de Seny, *Q.R.*, 1994, n° 916, p. 1268.

Réponse donnée le 14 juillet 1995 à la question de L. Nelis-Van Liedekerke, *Q.R.*, 1995, n° 3, p. 1261.

Réponse donnée le 12 juillet 2004 à la question de L. Van Campenhout, *Q.R.*, 2003-2004, n° 340, p. 6204 et 6205.

B.- Jurisprudences

C.J., arrêt *X BV c. Staatssecretaris van Financiën*, 4 octobre 2024, C-585/22, EU:C:2024:822.

C.J., arrêt *Lexel AB c. Skattevert*, 20 janvier 2021, C-484/19, EU:C:2021:34.

C.J., arrêt *Egiom SAS et Enka SA c. Ministre des Finances et des Comptes publics*, 7 septembre 2017, C-6/16, EU:C:2017:641.

C.J., arrêt *Felixstowe Dock and Railway Company e.a c. The Commissioners for Her Majesty's Revenue & Customs*, 1^{er} avril 2014, C-80/12, EU:C:2014:200.

C.J., ord. *Bloomsbury NV c. Belgische Staat*, 6 mars 2014, C-510/12, EU:C:2014:154.

C.J., arrêt *État belge c. GIMLE SA*, 3 octobre 2013, C-322/12, EU:C:2013:632.

C.J.C.E., ord. *KBC Bank NV et Beleggen, Risicokapitaal, Beheer NV c. Belgische Staat*, 4 juin 2009, C-439/07 et C-499/07, EU:C:2009:339.

C.J.C.E., arrêt *Belgische Staat c. Cobelfret NV*, 12 février 2009, C-138/07, EU:C:2009:82.

C.C., 16 décembre 2021, *F.J.F.*, 2022/3, p. 524 à 525.

C.C., 6 novembre 2008, n° 151/2008.

Cass., 27 février 2025, *F.J.F.*, 2025/5, p. 203 et 204.

Cass., 23 février 2025, *Pas.* 1995, I, p. 207.

Cass., 6 janvier 2023, *T.F.R.*, 2023, n° 646, p. 767.

Cass., 25 novembre 2022, *F.J.F.*, n° 2023/3, p. 114 à 116.

Cass., 21 octobre 2022, *F.J.F.*, 2023/2, p. 77 et 78.

Cass., 25 septembre 2020, *F.J.F.*, 2021/2, p. 59 et 60.

Cass. (1^{er} ch.), 11 juin 2020, *Pas.*, 2020/6-7-8, p. 1294 à 1296.

Cass., 24 mai 2019, *T.F.R.*, 2020, n° 576, p. 149 à 151, note B. COOPMAN.

Cass., 23 novembre 2018, *T.F.R.*, 2019, n° 562, p. 537 et 538.

Cass. (1^{er} ch.), 16 juin 2017, n° F.15.0163.N.

Cass. (1^{er} ch.), 27 avril 2017, n° F.15.0173.F.

Cass., 10 mars 2016, *F.J.F.*, 2017/1, p. 18.

Cass., 29 avril 2005, *T.F.R.* 2005, n° 292, p. 703 à 707, note P. CAUWENBERGH et A. GAUDBLOMME.

Cass. 10 avril 2000, *Pas.* 2000, I, p. 240.

Cass., 17 février 2000, *R.P.S.-T.R.V.*, 2000/5, p. 286 à 291.

Cass. 3 décembre 1982, *Bull. Contr.* 1985, n° 635.

Cass., 31 octobre 1979, *Pas.*, 1980, I, p. 280.

Cass., 26 mars 1968, *Pas.*, 1968, I, p. 913.

Cass., 26 avril 1966, *Bull. Bel.*, n° 442, p. 1073.

Cass., 22 mars 1962, *Pas.*, 1962, I, p. 806.

Liège, 13 novembre 2023, *F.J.F.*, 2024/4, p. 164 à 165.

Liège (9^e ch.), 1^{er} octobre 2021, *F.J.F.*, 2022/1, p. 418 et 419.

Anvers, 19 décembre 2017, *R.A.B.G.*, 2018, n° 10, p. 936 à 945.

Anvers, 20 juin 2017, *Cour. fisc.*, 2017/13, p. 754 à 758.

Bruxelles, 7 janvier 2016, *F.J.F.*, 2016/9, p. 310.

Bruxelles (fr.), 23 avril 2015, n° 2012/AR/2554.

Gand, 21 avril 2015, *Cour. fisc.*, 2015/11, p. 811 à 815.

Anvers, 6 novembre 2012, *T.F.R.*, 2013, n°442, p. 440.

Anvers, 21 février 2012, *T.F.R.*, 2012, n° 423, p. 529 à 533.

Gand, 31 janvier 2012, *Cour. fisc.*, 2012/11, p.473 à 476, note T. CALLEBAUT.

Bruxelles, 31 mars 2010, *F.J.F.*, 2012/3, p. 304 à 306.

Bruxelles, 17 septembre 2009, n° 2004/AR/1757.

Anvers, 28 avril 2009, *T.F.R.*, 2009, n° 367, p.730 à 735, note PH. BIELEN.

Bruxelles, 29 octobre 2008, *Fiscologie*, 2008, n° 1137, p. 11.

Bruxelles, 28 novembre 2007, n° 2005/AR/2533.

Mons, 10 octobre 2007, *F.J.F.*, 2008/6, p. 638 à 641.

Bruxelles, 18 janvier 2001, *T.F.R.*, 2001, n° 201, p. 477 à 480.

Anvers, 15 juin 1999, *Fiscologue.*, 1999, n° 719, p.8.

Bruxelles, 29 avril 1993, *T.R.V.*, 1993, p. 419 à 426.

Civ. Flandre orientale (div. Gand) (civ.) (7e ch.) n° 23/76/A, 6 juin 2025, *Cour.fisc.*, 2005/11, p. 434 à 437, note W. DEFOOR.

Civ. Liège, div. Liège (21^e ch. fisc.), 2 octobre 2017, *Cour. fisc.*, n° 2018/08, p. 3 à 6, note B. VANDEN BERGHE.

Civ. Flandre orientale, (div. Gand), 14 novembre 2002, *T.F.R.*, 2003, n° 236 p. 169, note J. SPEECKE

Av. gén. N. EMILIOU, pos.préc. C.J., arrêt *X BV c. Staatssecretaris van Financiën*, 14 mars 2024, C-585/22, EU:C:2024:238.

C.- Décisions anticipées

Décision anticipée n° 2025.0852 du 11 février 2026.

Décision anticipée n° 2024.0774 du 7 février 2025.

Décision anticipée n° 2024.0380 du 9 août 2024.

Décision anticipée n° 2023.0558 du 23 octobre 2023.

Décision anticipée n° 2023.0327 du 22 septembre 2023.

Décision anticipée n° 2023.0337 du 3 août 2023.

Décision anticipée n° 2023.0277 du 2 août 2023.

Décision anticipée n° 2023.0245 du 12 juillet 2023.

Décision anticipée n° 2022.0429 du 29 août 2022.

Décision anticipée n° 2022.0030 du 25 avril 2022.

Décision anticipée n° 2021.0704 du 5 octobre 2021.

Décision anticipée n° 2021.0527 du 13 juillet 2021.

Décision anticipée n° 2021.0323 du 11 juin 2021.

Décision anticipée n° 2021.0060 du 17 mai 2021.

Décision anticipée n° 2021.0022 du 28 mai 2021.

Décision anticipée n° 2021.0064 du 30 mars 2021.

Décision anticipée n° 2021.0054 du 17 mars 2021.

Décision anticipée n° 2020.2258 du 22 février 2021.

Décision anticipée n° 2020.2131 du 22 janvier 2021.

Décision anticipée n° 2019.0975 du 19 novembre 2019.

Décision anticipée n° 2018.0807 du 9 octobre 2018.

Décision anticipée n° s2018.1149 du 1^{er} octobre 2019.

Décision anticipée n° 2019.0075 du 29 août 2019.

Décision anticipée n° 2018.1066 du 26 février 2019.

Décision anticipée n° 2012.050 du 4 octobre 2016.

Décision anticipée n° 2015.671 du 15 décembre 2015.

Décision anticipée n° 2014.137 du 13 mai 2014.

Décision anticipée n° 2012.499 du 11 février 2014.

D.- Ouvrage

BLOCKERYE. T., *Acquisition, fusions et réorganisation de sociétés*, 3^e éd., Limal, Anthemis, 2020.

CHERUY. CH. et LAURENT. C., *Le régime fiscal des sociétés holdings en Belgique*, 2^e éd., Bruxelles, Larcier, 2008.

DEKLERCK. L., *Manuel pratique d'impôt des sociétés*, 11^e éd., Bruxelles, Larcier, 2020.

DEWAELE. J., « Actualités 2019 en matière d'impôts des sociétés ». *Le droit fiscal en Belgique – Edition 2020*, Limal, Anthemis, 2020.

GARROY. S., NOLLET. A. et VERMEIRE. A., *Précis d'impôt des sociétés*, Limal, Anthemis, 2025.

LAMON. H., *Acquisitions, financement et cessions d'entreprises*, 1^e éd., Bruxelles, Larcier, 2015.

LAMON. H. et VAN BAVEL. A., *Impôt des sociétés, droit comptable et IRFS*, 5^e édition, Bruxelles, Larcier, 2022.

KIRKPATRICK. J., « Les procédures de récupération des pertes fiscales », *L'entreprise en difficulté*, Bruxelles, Editions de jeune barreau, 1981.

KIRKPATRICK. J. et GARABEDIAN. D., *Le régime fiscal des sociétés en Belgique*, 3^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2003.

OCDE, *Principes de l'OCDE applicables en matière de prix de transfert à l'intention des entreprises multinationales et des Administrations fiscales 2022*, Éditions OCDE, Paris, 2022.

PHILIPPE. D.-E., « Impôt des sociétés – Développements récents », *Actualités en droit fiscal*, DAVAIN. J.-L., PHILIPPE. D.-E. et RISOPOULOS. A. (dir.), 1^e édition, Bruxelles, Bruylant, 2014.

SHEIKH. V. -M. -W., « Principe de pleine concurrence et abus fiscal », *Les grands arrêts de la jurisprudence fiscale : la procédure fiscale*, RAVET. E. et STÉVENART MEEÛS. F. (dir.), 1^e éd., Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2026.

THILMANY. J., *Transferts indirects de bénéfices*, Diegem, CED-Samsom, 1996.

VANWELKENHUYZEN. T. et DE MÉYÈRE. T., *Les prix de transfert*, 3^e éd., Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2024.

VAN BRUYSTEGEM. B., *De Vennootschappenwet 1984 Na de Tweede en Vierde Richtlijn*, Antvers, Kluwer, 1984.

VAN OMMESLAGHE. P., « Les liquidations volontaires et les concordats », *L'entreprise en difficulté*, Bruxelles, Éditions du jeune Barreau, 1981.

E.- Articles de revue

AKZINNAY. H., « Le régime des avantages anormaux ou bénévoles reçus par une société belge : trois questions d'actualité », *J.D.F.*, 2023/11-12, p. 323 à 350.

BIELEN. PH., « Aftrek van DBI van ontvangen abnormale of goedgunstige voordelen verworpen », note sous Anvers 21 février 2012, *T.F.R.*, 2012, n°423, p. 533 à 535.

BIELEN. PH., « Aftrek van DBI van ontvangen abnormale of goedgunstige voordelen opnieuw verworpen », note sous Anvers, 19 décembre 2017, *R.A.B.G.*, 2018/10, p. 945 à 950.

BISSCHOP. N. et DURANT. M., « Imposition des avantages anormaux ou bénévoles reçus : revirement sensé de jurisprudence ? », *Act. fisc.*, 2016, n° 22, p. 1 à 5.

BIZAC. R., « Les avantages anormaux et bénévoles dans le cadre de l'application de l'article 26 du C.I.R. 1992 », *R.G.F.*, 1993, n° 12, p. 313 à 330.

BLOCKERYE. T. et CELIS. S., note sous Bruxelles, 18 janvier 2001, *A.F.T.*, 2001, n° 4, p. 197 à 201.

BLOCKERYE. T. et PHILIPPE. D.-E., « Gestion des pertes fiscales au sein d'un groupe de sociétés belges », *R.G.F.*, 2006, n° 1, p. 4 à 23.

BLOCKERYE. T. et VAN CAUBERGH. P.-O., « Le régime fiscal des entreprises en difficulté, de leurs actionnaires et créanciers », *J.D.F.*, 2013/3-4, p. 65 à 95.

BOGAERTS. R., « Wat betekenen de IAS/IFRS-normen op fiscaal vlak? », *A.F.T.*, 2002, n° 4, p. 156 à 180.

BUYSSE. C., « Actifs acquis à bas prix : la parole est à la Cour de justice », note sous Cass., 1^{er} juin 2012, *Fiscologue*, 2012, n° 1307, p. 1 à 3.

CHÉRUUY. CH. et DHAENE. M., « Fiscale implicaties van de adviezen 126/17 en 126/18 van de Commissie voor Boekhoudkundige Normen. Deel 1: Fiscale implicaties van het advies 126/17 », *T.F.R.* 2002, n° 216, p. 169 à 199.

CHEVALIER. C., « Inbreng van schuldvordering vs. afstand van schuldvordering tussen verbonden binnenlandse vennootschappen », note sous Bruxelles, 18 janvier 2001, *T.F.R.*, 2001, n° 201, p. 481 à 485.

DELACROIX. P., « Le régime RDT confronté au droit européen : une refonte du régime imposée par la Directive mère-fille ? », *RPS-TRV*, 2020, n°20/3, p. 268.

DESCHRIJVER. D., MALHERBE. PH. et HERMAND. O., « Chronique : Droit fiscal des sociétés et associations 2021 », *R.P.S.-T.R.V.*, 2022, n° 2022/4, p. 270 à 316.

DESCHRIJVER. D., MALHERBE. PH. et HERMAND. O., « Kroniek fiscaal recht voor vennootschappen en verenigingen 2022 », *T.R.V.-R.P.S.*, 2023, n°2023/4, p. 221 à 257.

GARABEDIAN. D. et HENNEAUX. F., « Examen de jurisprudence (1991-2014) - Les impôts sur les revenus et les sociétés (II) (suite) », *R.C.J.B.*, 2018/2, p. 193 à 276.

GOSSIAUX. M. et LABAISSE. J., « Abandon de créance intra-groupe : avantage anormal ou bénévole ? », *Act. fisc.*, 2016, n° 42, p. 3 à 6.

HORSMANS. G. et T’KINT. F., « Chronique de jurisprudence », *J.T.*, 1977, n° 5003, p. 425 à 448.

JANSEN. S., « Geen fiscale aftrekken meer in economisch ‘abnormale’ omstandigheden, aldus Cassatie », *Fisc. act.*, 2019, n° 22, p. 1 à 5.

JOURDAIN. S., « Abandon de créance - Le SDA confirme sa position », *Act. fisc.*, 2009, n° 44, p. 1 à 4.

KLEYNEN. G., l’« Évaluation de l’apport à une société qui a perdu la totalité de son capital d’une créance contre cette société », *Rec. Gén. enr. not.*, 1978, n° 22236, p. 169 à 179.

LEDAIN. F., « L’abandon de créance au profit d’une société liée en difficulté ne constitue pas un avantage anormal ou bénévole au sens des articles 79 et 207 § 2 du CIR », *Sem. Fisc.*, 2013/16, n° 90, p. 3 et 4.

LION. PH. et MEEUS. L., « Le nouvel art. 207, al. 2 C.I.R. : quand le législateur perd le Nord... », *Fiscologue*, 2004, n° 952, p. 2 à 4.

MASSAGÉ. M., « Évaluation de l’apport à une société qui a perdu la totalité de son capital d’une créance sur cette société », *Rec. Gén. enr. not.*, 1979, n° 22333, p. 41 à 51.

MASSET. E., « RDT et avantages anormaux ou bénévoles », *Sem. Fisc.*, 2021/5, n° 460, p. 2 et 3.

PHILIPPE. D.-E., « Prix de transfert : les avantages anormaux ou bénévoles reçus par une société belge constituent-ils une base imposable minimale ? », *Sem. Fisc.*, 2016/26, n° 245, p. 1 à 3.

PHILIPPE. D.-E. et NOLLET. A., « Impôt des sociétés. Acquisition par une société d’actions à titre gratuit ou à un sous-prix : pas/plus immédiatement un bénéfice imposable..., mais un avantage anormal ou bénévole ? », *R.G.F.C.P.*, 2023, n° 3, p. 2 à 19.

PHILIPPE. D.-E. et NOLLET. A., « L’application du principe européen anti-abus et de la mesure générale de l’ATAD par les juges fiscaux nationaux : état des lieux et mises au point à l’aune de quelques arrêts récents », *R.G.F.C.P.*, 2023, n° 5, p. 2 à 19.

PIETERS. J., « Groepsbelang telt mee bij kwalificatie voordeel als ‘abnormaal’ », *Fisc.act.*, 2010, n° 16, p. 3 à 5.

PINTE. L., « Des acquisitions à titre (quasi) gratuit au principe de l’image fidèle : aspects comptables et fiscaux », *J.D.F.*, 2012/5-6, p. 133 à 163.

PUTMAN. H., « Actif acquis à titre gratuit : pas non plus d’évaluation à la valeur réelle », *Fiscologue*, 2014, n° 1382, p. 8 à 10.

VANDEN BERGHE. B., note sous Bruxelles 7 janvier 2016, *Cour. fisc.*, n°2016/4, p. 760 à 765.

VAN CROMBRUGGE. S., « Abandon de créance et avantage anormal », *Fiscologue*, 2013, n° 1334, p. 10.

VAN CROMBRUGGE. S., « Avantages anormaux “étrangers” : interdiction d’imputer des pertes », *Fiscologue*, 2023, n° 1787, p. 2.

VAN CROMBRUGGE. S., « Conversion d'une créance en capital : la Cour d'appel de Gand suit la CNC », *Bilan*, 2019, n° 802, p. 4.

VAN CROMBRUGGE. S., « Interdiction d'imputer les pertes de l'exercice sur des avantages anormaux », *Fiscologue*, 2016, n° 1413, p. 1 à 3.

VAN CROMBRUGGE. S., « La déduction des intérêts notionnels requiert une substance économique », *Fiscologue*, 2019, n° 1617, p. 1 à 3.

VAN CROMBRUGGE. S., « Retour à meilleure fortune : arrêt de cassation sur les conséquences fiscales », note sous Cass. 21 octobre 2022, *Fiscologue*, 2023, n° 1781, p. 10 et 11.

VAN DE VIJVER. A., « Artikel 207, 2e lid WIB 1992 in een grensoverschrijdende context getoetst aan het grondwettelijk gelijkheidsbeginsel », *T.F.R.*, 2011, n° 397, p. 187 à 195.

VAN DYCK. J., « Cassation : pas de déduction RDT sur les avantages anormaux ou bénévoles », *Fiscologue*, 2020, n° 1672, p. 1 et 2.

VAN DYCK. J., « Conversion d'une créance en capital : l'évaluation symétrique confirmée », *Fiscologue*, 2020, n° 1662, p. 10.

VAN KEIRSBILCK. M., note sous Anvers, 6 novembre 2012, *Cour. fisc.*, 2013/10, p. 502 à 506.

VAN ROMPAEY. P., « De Belgische regeling inzake ontvangen abnormale of goedgunstige voordelen in het licht van de dubbelbe lastingsverdragen en de "transfert pricing"-beginselen », *A.F.T.*, 2018, n° 6, p. 4 à 22.

VAN MALDER. E., « Ontvangen of verkregen abnormaal of goedgunstig voordeel vormt minimaal belastbare basis, zelfs indien resultaat van boekjaar negatief is », *T.F.R.* 2021, n° 607, p. 800 à 816.

VETTERS. W. et BONNE. J., « Artikel 207, 2de lid WIB 1992 herbekeken », *T.F.R.*, 2013, n° 442, p. 419 à 430.

THILMANY. J., « Développements récents en matière de fiscalité des prix de transfert », *C. & F.P.*, 1997, n° 3, p. 5 à 28.

THILMANY. J., note sous Bruxelles, 23 février 2001, *Cour. fisc.*, 2001/16, p. 379 à 383.

TRÉFOIS. N., CARLIER. C. et RASHICA. B., « Impôt des sociétés. Les management fees dans les groupes de sociétés », *Act. fisc.*, 2020, n°13, p. 1 à 5.

WIELEMANS. S., « Droit fiscal européen. Le respect du principe de pleine concurrence limité à la conformité au prix de marché suffit-il à lui seul à prémunir contre une requalification en montage abusif dans les opérations intragroupe transfrontalières ? Réflexion autour de l'arrêt C.J.U.E. C-585/22 et ses implications en droit interne belge », *R.G.F.C.P.*, 2025, n° 9, p. 33 à 40.

X., « L'exception qui confirme la règle : la Cour d'appel de Liège approuve l'évaluation au coût historique d'une transaction 'anormale' relative à des actions suédoises », note sous Liège (9^e ch.), 1^{er} octobre 2021, *Cour. fisc.*, n° 2022/5, p. 100 à 105.

YSERBAERT. C., COESSENS. J. et DANNEELS. T., « Instemming met deficitaire vereffening impliceert geen kwijtschelding van schuld. Artikelen 79 en 207, 2de lid, van het WIB 92», *Fisc. act.*, 2009, n°30, p. 1 à 3.

F.- Divers

Com. I.R., n°26/14.

Com. I.R., n° 26/21.

Com.I.R. n° 26/26.

Com.I.R., n° 79/11.

Circulaire, n° Ci. D. 19/416.334, 19 octobre 1990, *Bull. Contr.*, 1990, n° 700, p. 3113, n° I/123.

C.N.C., avis n° 2011/9, « Influence de l'accord amiable extrajudiciaire et de la réorganisation judiciaire sur les dettes et les créances », 6 avril 2011.

C.N.C., avis n° 126/18, « Valeur d'acquisition en cas d'apport en nature », 10 mai 2002.

C.N.C, avis n° 170-1, « Traitement dans les comptes de dettes impayées en raison d'une insuffisance d'actifs », 1^{er} mars 1995.

BOURS. J.-P., « Un avantage anormal ou bénévole ? L'abandon de créance », *l'Echo*, 1994.